

Commission des valeurs mobilières du Québec

BULLETIN

Table des matières

1998-10-02 Vol. XXIX n° 38

1. AVIS		Richard J. Szalwinski	
1.1 Avis d'audience publique.....	1	– BioChem Pharma Inc.	17
		(Développement CliniChem Inc.)	
1.2 Consultations en cours.....	1	– Bourse de Montréal.....	17
– Projet de norme canadienne 43-101		(Politique T-1, article 5.4)	
concernant les normes de présentation de		(Règle Six, article 6340)	
l'information ayant trait aux propriétés		– Bourse de Montréal.....	18
d'exploration, de mise en valeur et		(Politique T-1, articles 6 et 6.2)	
d'exploitation minière.....	1	(Politique T-2, articles 1 et 2)	
– Projet de norme canadienne 81-101		(Règle Six, articles 6582 et 6580)	
concernant le régime de prospectus des		– Bourse de Montréal.....	18
organismes de placement collectif.....	1	– Budget Group, Inc.	19
– Projet de norme canadienne 62-103 -		– Compagnie des Chemins de Fer Nationaux	
mécanisme d'alerte et autres sujets relatifs		du Canada	19
aux déclarations d'initiés et aux offres		– Evergreen Acquisition Corporation.....	20
publiques	2	(Evergreen Canada-Israel Investments	
		Limited)	
1.3 Calendrier des audiences.....	2	– Fonds d'actions Atlantique	20
1.4 Liste des sociétés dont les titres sont		– Fonds de placement Stratégie Globale	21
admissibles pour fins de couverture dans le		Fonds diversifié asiatique Stratégie Globale	
cadre du Régime d'épargne-actions du		Fonds diversifié d'obligations étrangères	
Québec.....	3	Stratégie Globale	
1.5 Autres avis	3	Fonds diversifié Japon + Stratégie Globale	
– Échéances pour le dépôt des prospectus en		Fonds diversifié d'amérique latine Stratégie	
1998	3	Globale	
– Norme canadienne 13-101	3	Fonds d'amérique latine Stratégie Globale	
Le Système électronique de données,		Fonds diversifié d'actions mondiales	
d'analyse et de recherche (Sedar®)		Stratégie Globale	
Avis de modification du logiciel de dépôt		Fonds Japon Stratégie Globale	
Sedar	5	Fonds de sociétés mondiales Stratégie	
– La CVMQ emménage dans ses nouveaux		Globale	
locaux.....	5	Fonds de placement Stratégie Globale	
– Nouveau répertoire téléphonique à la		Global Strategy Financial Inc.	
Commission.....	5	Fonds obligataire diversifié Stratégie	
– Les Entre-Vues HEC	5	Globale	
– Sommet An 2000 - Autorité canadienne des		– Fonds Indiciel Canadien Royal.....	22
valeurs mobilières (ACVM) - 21 octobre		Fonds Indiciel Américain Plus Royal	
1998 - Westin Harbour Castle - Toronto.....	5	Fonds Indiciel REER International Royal	
– Allocution de M ^e Jean Martel, président de la		Fonds Indiciel Canadien Plus Royal	
Commission des valeurs mobilières du		Fonds Indiciel Américain Royal	
Québec à la 23 ^e Réunion annuelle de		Fonds Indiciel REER Américain Royal	
l'Organisation internationale des		Fonds d'investissement Royal Inc.	
commissions de valeurs (OICV) - le jeudi 17		– Gestion de Fonds Norshield Ltée.....	23
septembre 1998 à Nairobi (Kenya).....	6	– Greater Toronto Airports Authority	23
		– Groupe Financier Performa Limitée	24
		– Intergridrive Incorporated	24
		Hocchausen, Tom	
		Swedberg, Edwin	
		Pennell, Malcolm	
		– Pan American Resources Inc.....	25
		– Wesley Jessen VisionCare, Inc.....	25
		Wesley-Jessen (Canada) Inc.	
		A.G. Edwards & Sons Inc.	
2. DÉCISIONS RENDUES EN VERTU DE LA LOI			
SUR LES VALEURS MOBILIÈRES DU QUÉBEC			
2.1 Décisions de la Commission	10		
– CIBC Wood Gundy Valeurs Mobilières Inc.			
Goepel McDermid Inc. Société en			
Commandite Papier Pacifica	10		
– Behaviour Communications Inc.....	16		
BHRV Communications Inc.			
90002-1585 Québec Inc.			
3. INSTRUCTIONS GÉNÉRALES			

4. POURSUITES JUDICIAIRES

4.1 Poursuites criminelles	26
4.2 Poursuites pénales	26
4.3 Poursuites civiles	26

5. INTERDICTIONS

5.1 Interdictions d'effectuer une opération sur valeurs	27
– AIM Safety Company Inc.	27
– Ressources Palmer Inc.	27
– SPEQ Environair Inc.	27
5.2 Interdictions d'exercer l'activité de conseiller ou de courtier en valeurs	27
5.3 Levées d'interdiction	27

6. PLACEMENTS

6.1 Visas de prospectus	27
-------------------------------	----

Prospectus provisoires

– APF Energy Trust	27
– Fonds d'obligations canadiennes Guardian	27
Fonds canadien à rendement élevé Guardian	
Fonds d'obligations des marchés émergents Guardian	
Fonds canadien à grande capitalisation Guardian	
Fonds d'actions européennes Guardian	
– Fonds d'obligations canadiennes Guardian	27
Fonds canadien à rendement élevé Guardian	
Fonds d'obligations des marchés émergents Guardian	
Fonds canadien à grande capitalisation Guardian	
Fonds d'actions européennes Guardian	
– Fonds RER économie démographique mondiale C.I.	28
– GUARD INC.	28
– Ressources minières Radisson inc.	28

Prospectus définitifs

– Alberta Energy Company Ltd.	28
– Caisse populaire Lachute	28
– Finning International Inc.	28
– Fonds d'actions canadiennes Sprott	28
– Fonds de gestionnaires sélects Universal	28
– Fonds de programme Apogée	28
Fonds de revenu à court terme Apogée	
Fonds de revenu Apogée	
Fonds de revenu à rendement supérieur Apogée	
Fonds équilibré stratégique Apogée	
Fonds de répartition tactique globale Apogée	
Fonds canadien de valeur Apogée	
Fonds canadien de croissance Apogée	
Fonds canadien de croissance à petite capitalisation Apogée	
Fonds américain de valeur Apogée	
Fonds américain de croissance à moyenne capitalisation Apogée	
Fonds d'actions internationales Apogée	

Fonds d'actions mondiales Apogée	
– Fonds Fidelity	29
Fonds Fidelity Croissance Amérique	
Fonds Fidelity Petite Capitalisation Amérique	
Fonds Fidelity Expansion Canada	
Fonds Fidelity Capital Croissance	
Fonds Fidelity Discipline Actions	
Fonds Fidelity Frontière Nord ^{MD}	
Fonds Fidelity Portefeuille Marchés émergents	
Fonds Fidelity Croissance Europe	
Fonds Fidelity Extrême-Orient	
Fonds Fidelity Portefeuille international	
Fonds Fidelity Croissance Japon	
Fonds Fidelity Croissance Amérique latine	
Fonds Fidelity Spécialité Produits de consommation	
Fonds Fidelity Spécialité Services financiers	
Fonds Fidelity Spécialité Soins de la santé	
Fonds Fidelity Spécialité Ressources naturelles	
Fonds Fidelity Spécialité Technologie	
Fonds Fidelity Répartition d'actifs canadiens	
Fonds Fidelity Répartition mondiale	
Fonds Fidelity Équilibre Canada	
Fonds Fidelity Obligations canadiennes	
Fonds Fidelity Revenus canadiens	
Fonds Fidelity Actif à court terme Canada	
Fonds Fidelity Revenus nord-américains	
Fonds Fidelity Marché monétaire É-U	
Fonds Fidelity Obligations Marchés émergents	
– Groupe de fonds AIM du Canada Inc.	29
Fonds américain de croissance dynamique AIM	
– Groupe de Fonds Stratégique Valeur	29
Fonds du marché monétaire Valeur Stratégique	
Fonds d'obligations gouvernementales Valeur Stratégique	
Fonds de revenu Valeur Stratégique	
Fonds de dividendes Valeur Stratégique Ltée	
Fonds équilibré canadien Valeur Stratégique	
Fonds équilibré global RER Valeur Stratégique	
Fonds équilibré global Valeur Stratégique	
Fonds Commonwealth Valeur Stratégique Ltée	
Fonds d'actions canadiennes Valeur Stratégique Ltée	
Fonds d'appréciation d'actions canadiennes Valeur Stratégique	
Fonds des petites entreprises canadiennes Valeur Stratégique	
Fonds d'actions américaines Valeur Stratégique Ltée	
Fonds international Valeur Stratégique Ltée	
Fonds Europe Valeur Stratégique	
Fonds Asie Pacifique Valeur Stratégique	
Fonds des marchés émergents Valeur Stratégique	
– Morguard Real Estate Investment Trust	29

Modifications du prospectus

Le contenu de cette publication relève de la Commission des valeurs mobilières.

Cette édition a été produite par la Direction générale des publications gouvernementales.

ISSN 0707-8420

© Québec

– Fondation Universitas du Canada.....	30	Fonds Excelsior Scotia de la région du Pacifique	
– Groupe de Fonds O'Donnell.....	30	Fonds Excelsior Scotia d'Amérique latine	
Modifications de la notice d'offre		Fonds Excelsior Scotia international	
– Minerais Bruneau Inc.	30	Fonds Excelsior Scotia des métaux précieux	
– Noveder Inc.	30	Fonds Excelsior Scotia équilibré	
6.2 Dispenses de prospectus	30	Fonds Excelsior Scotia de rendement global	
– Associés de recherche médicale canadienne (ARMC) Inc.	30	– Fonds Ficare.....	35
– Computer Learning Centers, Inc.....	31	– Ford Motor Company	35
– Coopérative fédérée de Québec.....	31	6.6 Dépôt de suppléments	35
– Corporation Lithos	31	– Finning International Inc.....	35
– Dundee Realty Corporation.....	31	7. OFFRES PUBLIQUES	
– First Australia Prime Income Fund, Inc. (The)	31	7.1 Avis	36
– Fonds Canadien d'occasions d'investissement BPI II	31	7.2 Dispenses	36
– Ford Motor Company	31	7.3 Refus	36
– Oracle Exploration Inc.....	32	8. COURTIERS, CONSEILLERS EN VALEURS ET LEURS REPRÉSENTANTS	
– Sciences Applications International Corporation	32	8.1 Inscriptions des courtiers et des conseillers en valeurs	36
– Sciences Applications International Corporation et Bell Communications Research, Inc.	32	8.2 Inscriptions.....	36
– SLM Software Inc.	32	8.3 Inscriptions conditionnelles	37
– Société Minière Eudor Inc.....	33	8.4 Agréments	37
– Trinomic Inc.....	33	8.5 Reprises d'activités	37
6.3 Avis de placement	33	8.6 Interruptions d'activités	38
– Advent Private Equity Fund II "A"	33	8.7 Radiations	39
– Balance Bar Company	33	8.8 Cessations de fonctions	40
– Gestion de Portefeuilles Banque Royale Inc.	33	8.9 Dispenses	40
– Ressources Allican Inc.	33	8.10 Exercice d'une autre activité	40
– Ressources Continental Ltée	33	8.11 Refus	40
– Ross Systems, Inc.....	33	8.12 Divers.....	40
– Société en Commandite TMSG	34	9. INFORMATION SUR VALEURS EN CIRCULATION	
– Toon Boom Technologies Inc.....	34	9.1 Actions déposées entre les mains d'un tiers	41
6.4 Refus	34	9.2 Dispenses	41
6.5 Divers	34	9.3 Refus	41
– Certicom Corp.	34	9.4 Révocations de l'état d'émetteur assujetti	41
– Computer Learning Centers, Inc.....	34	ANNEXES - AUTRES INFORMATIONS	
– Finning International Inc.	34	A. Dépôt de documents d'information	A-1
– Fonds Excelsior Scotia.....	34	B. Déclarations d'inités	B-1
Fonds Excelsior Scotia des bons du Trésor du Canada		C. Liste des sociétés dont les titres acquis sur le marché secondaire sont admissibles pour fins de couverture seulement dans le cadre du régime d'épargne-actions du Québec	C-1
Fonds Excelsior Scotia des bons du Trésor		D. Nouveau répertoire téléphonique à la Commission	D-1
Fonds Excelsior Scotia privilégié des bons du trésor			
Fonds Excelsior Scotia du marché monétaire			
Fonds Scotia du marché monétaire CanAm ^{MD}			
Fonds Excelsior Scotia hypothécaire			
Fonds Excelsior Scotia de sécurité et de revenu			
Fonds Excelsior Scotia de revenu			
Fonds Scotia de revenu CanAm			
Fonds Excelsior Scotia obligataire global			
Fonds Excelsior Scotia de dividendes			
Fonds Excelsior Scotia de valeurs canadiennes de premier ordre			
Fonds Excelsior Scotia de croissance canadienne			
Fonds Excelsior Scotia de croissance américaine			
Fonds Scotia de croissance CanAm			
Fonds Excelsior Scotia de croissance européenne			

1. AVIS

1.1 Avis d'audience publique

1.2 Consultations en cours

- **Projet de norme canadienne 43-101 concernant les normes de présentation de l'information ayant trait aux propriétés d'exploration, de mise en valeur et d'exploitation minière**

Cet avis a été publié le 3 juillet 1998 (Vol. XXIX, n° 25, aux pages 3 et 4 et à l'Annexe D).

La Commission des valeurs mobilières du Québec souhaite recevoir des commentaires sur ce projet de régime. Les commentaires doivent être remis à la Commission par écrit, en duplicata, au plus tard le **30 octobre 1998**.

Des copies françaises de l'avis de consultation, du projet de norme 43-101 et du projet d'instruction complémentaire 43-101 sont disponibles au Secrétariat de la Commission. Des copies anglaises des extraits pertinents au Québec de ces documents sont également disponibles. Pour en obtenir une copie, et pour proposer des commentaires qui seront pris en compte par la Commission, veuillez communiquer avec :

M^e Claude St Pierre
Secrétaire
800, square Victoria
C. P. 246, Tour de la Bourse
Montréal (Québec) H4Z 1G3

Tél. : (514) 873-5326
1-800-361-5072
Courriel : claudestpierre@cvmq.gouv.qc.ca

Une disquette incluant les commentaires (Word) devrait également être produite à la Commission.

Du fait que la législation en valeurs mobilières de certaines provinces exige qu'un résumé des observations écrites reçues au cours de la consultation soit publié, il n'est pas possible de traiter les observations écrites sur une base confidentielle.

Pour obtenir des informations additionnelles, veuillez communiquer avec :

M^e Pierre Martin
Conseiller juridique
Direction de la recherche et du
développement des marchés

Tél. : (514) 873-5009, poste 262
Courriel : pierre.martin@cvmq.gouv.qc.ca

- **Projet de norme canadienne 81-101 concernant le régime de prospectus des organismes de placement collectif**

Cet avis a été publié le 31 juillet 1998 (Vol. XXIX, n° 29, aux pages 4 et 5 et à l'Annexe D). Un second avis a été publié le 28 août 1998 (Vol. XXIX, n° 33, page 3 et Annexe D).

La Commission des valeurs mobilières du Québec souhaite recevoir des commentaires sur ce projet de norme. Les commentaires doivent être remis à la Commission par écrit, en duplicata, au plus tard le **30 octobre 1998**.

Des copies françaises de l'avis de consultation portant sur le projet de norme 81-101 et du projet d'instruction complémentaire 81-101 sont disponibles au Secrétariat de la Commission. Des copies anglaises des extraits pertinents au Québec de l'avis de consultation, du projet de norme et du projet d'instruction complémentaire à la norme 81-101 sont également disponibles. Pour en obtenir une copie, et pour proposer des commentaires qui seront pris en compte par la Commission, veuillez communiquer avec :

M^e Claude St Pierre
Secrétaire
800, square Victoria
C. P. 246, Tour de la Bourse
Montréal (Québec) H4Z 1G3

Tél. : (514) 873-5326
1-800-361-5072
Courriel : claudestpierre@cvmq.gouv.qc.ca

Une disquette incluant les commentaires (Word) devrait également être produite à la Commission.

Du fait que la législation en valeurs mobilières de certaines provinces exige qu'un résumé des observations écrites reçues au cours de la consultation soit publié, il n'est pas possible de traiter les observations écrites sur une base confidentielle.

1998-10-02 Vol. XXIX n° 38

Pour obtenir des informations additionnelles, veuillez communiquer avec :

M^e Pierre Martin
Conseiller juridique
Direction de la recherche et du
développement des marchés
Tél. : (514) 873-5009, poste 262
Courriel : pierre.martin@cvmq.gouv.qc.ca

– **Projet de norme canadienne 62-103 -
mécanisme d'alerte et autres sujets
relatifs aux déclarations d'initiés et aux
offres publiques**

Cet avis a été publié le 4 septembre 1998 (Vol. XXIX, n° 34, aux pages 4 à 6).

Cet avis concerne le projet de norme canadienne 62-103 - Mécanismes d'alerte et autres sujets relatifs aux déclarations d'initiés et aux offres publiques (projet de norme). Les autorités canadiennes en valeurs mobilières (« ACVM ») ont publié en même temps le projet de norme canadienne 62-101 - Sujets relatifs aux placements de blocs de contrôle et le projet de norme canadienne 62-102 - Présentation de données relatives aux actions en circulation.

La Commission des valeurs mobilières du Québec (« CVMQ ») aimerait recevoir des commentaires sur les deux points suivants du projet de norme :

Premièrement, l'expression « institution financière » employée dans la définition d'investisseur institutionnel admissible prévue au projet de norme réfère aux sociétés qui fournissent des services financiers et qui sont supervisées et réglementées en vertu des lois sur les assurances du Royaume-Uni de Grande-Bretagne et de l'Irlande du Nord. Une compagnie d'assurance supervisée et réglementée en vertu d'autres lois étrangères ne pourrait avoir droit aux différentes dispenses prévues. La CVMQ cherche à savoir si cette définition devrait être étendue pour englober les sociétés, autorisées à faire affaire au Canada, qui fournissent des services financiers et qui sont supervisées et réglementées en vertu des lois sur les assurances de tout pays.

Deuxièmement, la CVMQ désire savoir si la structure des dispenses prévues à l'article 5.1 est appropriée, étant donné qu'elle autorise la création d'un grand nombre d'unités d'exploitation (business units) qui pourrait se prévaloir du

droit à la dispense d'agrégation, sans une évaluation discrétionnaire de la part des organismes de réglementation en valeurs mobilières.

Les parties intéressées sont invitées à présenter leurs observations par écrit en ce qui a trait au projet de norme canadienne. Seules les observations reçues au plus tard le 7 décembre 1998 seront considérées.

Les observations doivent être envoyées à l'adresse suivante :

M^e Claude St Pierre, secrétaire
Commission des valeurs mobilières du Québec
Tour de la Bourse
800, place Victoria
C. P. 246, 17^e étage
Montréal (Québec) H4Z 1G3

Tél. : (514) 873-5326

1-800-361-5072

Courriel : claud.stpierre@cvmq.gouv.qc.ca

Une disquette contenant les observations (en Word) devrait aussi être soumise. Selon la législation en valeurs mobilières de certaines provinces, comme la publication du résumé des commentaires reçus pendant la période prévue à cette fin est exigée, il est impossible d'assurer la confidentialité des observations soumises.

Les questions peuvent être adressées à la personne suivante :

Madame Diane Joly
Directrice de la recherche et du développement
des marchés

Tél. : (514) 873-5326

Courriel : diane.joly@cvmq.gouv.qc.ca

1.3 Calendrier des audiences

Les 20 et 21 octobre 1998 - 10 h 30	N.C.A. Fortin inc. M. Jean-Yves Fortin
Le 4 novembre 1998 9 h 30	M. Michel Désaulniers
Le 13 novembre 1998 9 h 30	M. Réginald Boutin
Date à déterminer	Marché Global Village (Canada) Inc. M. Yank Barry

Les dates d'audience peuvent être modifiées sans avis préalable. Veuillez vérifier auprès de la Commission quelques jours auparavant.

1.4 Liste des sociétés dont les titres sont admissibles pour fins de couverture dans le cadre du Régime d'épargne-actions du Québec

On trouvera en annexe la liste des sociétés dont les titres acquis sur le marché secondaire sont admissibles pour fins de couverture seulement dans le cadre du Régime d'épargne-actions du Québec.

1.5 Autres avis

– Échéances pour le dépôt des prospectus en 1998

Un certain nombre de placements doivent s'effectuer avant la fin de l'année, soit pour des raisons fiscales, soit en raison du plan de financement adopté par l'émetteur. C'est pourquoi chaque année la Commission fixe une échéance pour le dépôt des documents relatifs à certains types de placements; elle doit en effet se ménager un délai suffisant pour lui permettre d'assurer un examen sérieux du prospectus provisoire, du projet de prospectus ou de la notice d'offre.

Le problème est particulièrement aigu dans le cas du premier prospectus d'une société : en effet, l'examen d'un tel prospectus demande beaucoup de temps. Ainsi, dans le cas d'un premier prospectus pour lequel le Québec est l'autorité principale, la Commission a fixé au 16 octobre 1998 l'échéance pour le dépôt des demandes de visa, si l'on veut être assuré d'obtenir un visa de la Commission avant le 31 décembre 1998. Dans le cas où le Québec n'est pas l'autorité principale et où la société n'a pas son siège social au Québec, la Commission acceptera le dépôt d'un premier prospectus même au-delà du 16 octobre et elle fera en sorte de ne pas trop excéder les délais prévus à l'Instruction générale canadienne n°1.

Dans le cas de sociétés qui n'en sont pas à leur premier prospectus, les demandes de visa devront être déposées au plus tard le 30 octobre 1998, si l'on veut être assuré de pouvoir effectuer le placement avant le 31 décembre 1998. Les demandes de visa seront alors traitées dans l'ordre où elle seront reçues et il faut comprendre que les demandes à l'étude auront priorité sur les nouvelles demandes.

Toutefois, dans le cas de prospectus simplifiés les demandes de visa pourront être déposées après le 30 octobre 1998; elle donnera priorité

aux prospectus simplifiés, abstraction faite de la date de demande de visa. Aussi, les émetteurs qui sont admissibles au régime du prospectus simplifié auraient tout intérêt à s'en prévaloir même dans le cas où ils ne sont pas admissibles à ce régime dans les autres provinces.

En ce qui concerne les notices d'offre, il est grandement recommandé de les déposer au plus tard le 30 octobre 1998 afin de permettre aux personnes de la Commission d'en effectuer l'examen avec tout le sérieux nécessaire.

La Commission regrette les inconvénients que pourraient subir les sociétés et elle s'efforcera, dans toute la mesure du possible, de les atténuer mais elle ne peut neutraliser complètement les effets de cette surcharge de travail, laquelle est également ressentie chez les courtiers et les cabinets d'avocats.

– Norme canadienne 13-101

Le Système électronique de données, d'analyse et de recherche (Sedar®)

Avis de modification du logiciel de dépôt Sedar

Les Autorités canadiennes en valeurs mobilières (« ACVM ») et les bourses canadiennes ont approuvés divers ajouts et modifications au logiciel SEDAR qui seront mis en œuvre dans la version 5.0 prévue pour le début d'octobre 1998. La version 5.0 contient en outre des améliorations aux fonctions pour les déposants par voie électronique et les agents de dépôt qui sont des abonnés SEDAR. Une version modifiée du *Manuel du déposant SEDAR* est en cours de révision pour inclure les modifications dans la procédure et les directives découlant des modifications au logiciel SEDAR.

Principaux ajouts et modifications

- Avec la mise en œuvre de la version 5.0 du logiciel SEDAR, les abonnés au service de dépôt pourront déposer auprès des bourses canadiennes et de Canadian Dealing Network (collectivement « les places de marché ») les documents particuliers aux places de marché. Veuillez vous référer aux *Notes à l'intention du déposant SEDAR version 5.0* pour plus de détails.
- Les abonnés au service de dépôt pourront déposer certains types de dossiers locaux conjointement dans un seul projet auprès de la British Columbia Securities Commission et de la Vancouver Stock Exchange ou auprès

de l'Alberta Securities Commission et de l'Alberta Stock Exchange.

- En passant de la version 4.0 à la version 5.0 du logiciel, vos données utilisateur, paramètres - par défaut, bases de données de profils et de dossiers ainsi que vos demandes de recherche seront sauvegardés.
- De nouveaux champs obligatoires ont été ajoutés aux fenêtres de la « Page de présentation » pour certains « Types de dossier » de la « Catégorie de dossier » « Information continue ». Ces champs servent à identifier la période et la date couverte par le dossier ou la date et le type d'assemblée à laquelle se rapporte le dossier.
- La fenêtre de la « Page de présentation » pour le type de dossier « Acquisitions de titres (système d'alerte) » pour un tiers déposant a été modifiée pour requérir l'entrée d'un profil à la fois pour le déposant (l'initiateur) et l'émetteur (la société visée).
- Les abonnés au service de dépôt pourront annexer à un nouveau dossier un document qui a déjà été envoyé au serveur SEDAR dans un autre dossier.
- Un astérisque (*) apparaîtra en regard du numéro de projet dans les modules « Gestion des dossiers/Recherche dans les dossiers » dans la fenêtre « Rapport » pour identifier les projets des émetteurs antérieurs et dans les modules « Gestion des profils/Recherche dans les profils » dans la fenêtre « Rapport » pour identifier les profils des émetteurs antérieurs dans certain type de recherche lorsqu'on utilise les champs de recherche « Nom de l'émetteur/du déposant - anglais », « Nom de l'émetteur/du déposant - français » ou « Numéro de profil ». Veuillez vous référer à la section 6.4(d) du *Manuel du déposant* SEDAR pour plus d'information en regard des émetteurs antérieurs.
- Une zone obligatoire pour le « Symbole » boursier a été ajoutée au type de profil « Autre émetteur ». Les abonnés au service de dépôt doivent mettre à jour le profil « Autre émetteur » en complétant ce champ avant de soumettre un dépôt au serveur SEDAR. Le profil actuel « Autre émetteur » devra être mis à jour avant le dépôt d'un nouveau projet avec la version 5.0.

- Un nouveau type de dossier « SHAI (BC LPS 3.27 et AB Rule 45-501) » a été ajouté dans la catégorie de dossier « Information continue ».
- Un nouveau niveau d'accès de document « Non public - Ébauche » a été ajouté.
- Un bouton « Annulé » a été ajouté à la fenêtre de connexion SEDAR pour les usagers utilisant une ligne commutée (un modem).

Pour en savoir d'avantage ou pour obtenir de l'aide, les abonnés au service de dépôt peuvent consulter les *Notes à l'intention du déposant SEDAR version 5.0* disponibles auprès de CDS ou sur le site Web *sedar* (www.sedar.com), communiquer avec leur représentant de service à la clientèle SEDAR ou avec le service d'assistance SEDAR de CDS, au 1-800-219-5381.

Les questions peuvent être adressées à n'importe laquelle des personnes suivantes.

Mme Pauline Van Winden

Commission des valeurs mobilières du Québec
(514) 940-2199, poste 4488

Mme Jennifer Yolland

British Columbia Securities Commission
(604) 899-6717

M. Warren Cabral

Alberta Securities Commission
(403) 422-2490

Mme Karen Eby

Commission des valeurs mobilières de l'Ontario
(416) 593-8242

M. Wade Nesmith

Lang Michener Lawrence & Shaw
(604) 691-7415

Le 30 septembre 1998

– **La CVMQ emménage dans ses nouveaux locaux**

Veillez prendre note que dorénavant les bureaux de la Commission des valeurs mobilières du Québec sont situés à :

Tour de la Bourse
800, square Victoria, 22^e étage
C. P. 246
Montréal (Québec) H4Z 1G3

Téléphone : (514) 940-2150 ou 1 800 361-5072
Télécopieur : (514) 873-3090

De plus, la bibliothèque est située au 22^e étage et l'horaire est le suivant :

Lundi au vendredi

De 8 h 30 à 12 h et de 13 h à 16 h 30

La salle des dossiers est située au 22^e étage
Son horaire est le suivant :

Lundi, mercredi et vendredi
De 8 h 30 à 12 h et de 13 h à 16 h 30

Mardi et jeudi, prenez note que la salle des dossiers est fermée.

– **Nouveau répertoire téléphonique à la Commission**

Vous trouverez à l'Annexe D une nouvelle version de la liste des numéros de postes téléphoniques des membres du personnel de la Commission par ordre alphabétique ainsi que par unité administrative.

– **Les Entre-Vues HEC**

M^e Jean Martel, président de la Commission des valeurs mobilières du Québec (CVMQ) présentera une allocution intitulée : *Marchés financiers : vers une meilleure réglementation* dans le cadre des Entre-Vues HEC, le mercredi 28 octobre 1998, à 7h30, au Club St-James (1145, rue Union, Montréal). Cette activité est organisée par le Réseau HEC.

Un petit déjeuner sera servi. Les billets sont en vente au coût de 30 \$. Pour réservation, vous pouvez contacter M^{me} Hélène Paré-Tanguay, au 340-6026.

– **Sommet An 2000 - Autorité canadienne des valeurs mobilières (ACVM) - 21 octobre 1998 - Westin Harbour Castle - Toronto**

8 h 30	<u>Inscription</u>
9 h 00 - 9 h 30	<u>L'an 2000 et les marchés financiers canadiens : renseignements aux intervenants</u> David A. Brown, président de la Commission des valeurs mobilières de l'Ontario et Jean Martel, président de la Commission des valeurs mobilières du Québec.
9 h 30 - 10 h 15	<u>Rapport des ACVM sur la norme concernant les personnes inscrites et les initiatives au niveau des tests</u> Président : Paul Bourque, Commission des valeurs mobilières de l'Ontario Conférenciers : Stephen Murison, Commission des valeurs mobilières de l'Alberta Louyse Gauvin, Commission des valeurs mobilières de la Colombie-Britannique Jean Lorrain, Commission des valeurs mobilières du Québec Lorie Milone, Commission des valeurs mobilières de l'Ontario Les membres du comité des ACVM chargé de la question de l'an 2000 fourniront des renseignements importants sur les sujets suivants : • Test de l'industrie

	De concert avec les divers membres du Comité canadien du G-30, les ACVM ont assumé un rôle de leader dans le développement et la mise en œuvre des tests de l'industrie prévus pour juin 1999. • Rapport sur la préparation à l'an 2000 (33-106) Une norme canadienne exigeant que les personnes inscrites déposent des rapports sur leur préparation à l'an 2000, sera rendue publique en octobre.
10 h 15 - 10 h 30	<u>Pause</u>
10 h 30 - 11 h 45	<u>Rapport des organismes d'autoréglementation et d'autres participants clés de l'industrie sur leurs projets de tests de conformité à l'an 2000</u> Président : Paul Bourque, Commission des valeurs mobilières de l'Ontario Conférenciers : J. Adam Conyers, Bourse de Toronto Thomas Cumming, Bourse de l'Alberta Rosanna Teti, Bourse de Montréal Peter Grant, Bourse de Vancouver Keith Rose, Association canadienne des courtiers en valeurs mobilières Gary Stephenson, La Caisse canadienne de dépôt de valeurs Limitée Keith Costello, Institut des

	fonds d'investissement du Canada Gordon Divitt, FundServ Lors de cette séance, on examinera les projets de tests mis en œuvre par certains organismes d'autoréglementation canadiens relativement au problème de l'an 2000.
11 h 45 - 12 h 15	<u>L'intégrité du système financier du Canada</u> John Thompson, Bureau du surintendant des institutions financières

- **Allocution de M^e Jean Martel, président de la Commission des valeurs mobilières du Québec à la 23^e Réunion annuelle de l'Organisation internationale des commissions de valeurs (OICV) - le jeudi 17 septembre 1998 à Nairobi (Kenya)**

La coopération entre régulateurs de marché dans un monde global et interdépendant

On m'a demandé d'amorcer notre discussion en posant brièvement la problématique de coopération dans l'application transnationale des législations en valeurs mobilières.

Je le ferai dans le contexte propre à la Commission des valeurs mobilières du Québec (CVMQ), lequel rappelle, à plusieurs égards, l'environnement dans lequel évoluent beaucoup d'entre vous.

La problématique sectorielle générale des valeurs mobilières, selon moi, se résume à quatre éléments principaux:

- la **fluidité** des mouvements de capitaux;
- la **mobilité** des investisseurs, des opérations et des décisions entre les mains d'un petit nombre;
- la **concurrence** nationale et internationale, propice au transfert rapide de volumes

d'affaires entre les juridictions; et

- **l'innovation** rapide et constante.

Elle résulte de plusieurs facteurs, dont certains ont été identifiés par le professeur Sobel, de l'Université du Michigan. J'en retiens cinq.

- Tout d'abord, le nombre de pays qui interagissent au niveau international va grandissant.
- Deuxièmement, les volumes d'échanges financiers sont plus importants.
- Troisièmement, la concurrence est plus féroce, et ce dans tous les secteurs de l'industrie.
- Quatrièmement, les moyens de communiquer se sont améliorés, et ils sont désormais accessibles à des coûts plus raisonnables.
- Et enfin, la technologie ne cesse de se développer.

Déjà en 1994 l'OCDE soulignait, et je cite, que « le rôle traditionnel des pouvoirs publics nationaux dans l'organisation économique domestique subit une réévaluation fondamentale à la lumière de l'évolution de la société multinationale, de la complexité des transactions économiques internationales et de l'importance des actifs économiques mobiles et immatériels moins contraints par les limites politiques¹. » (fin de la citation)

L'évolution a confirmé la justesse de cette proposition qui à l'heure où l'on se parle, conserve toute sa pertinence.

J'en veux pour preuve la lecture des journaux financiers, qui nous amène chaque jour son lot de fusions, d'acquisitions et d'alliances stratégiques.

¹ Scott H. JACOBS, « Coopération dans le domaine réglementaire pour un monde interdépendant : questions à l'intention des pouvoirs publics », dans Coopération en matière de réglementation dans un monde interdépendant, OCDE, 1994, p. 20.

On n'a qu'à songer, au niveau des marchés organisés de valeurs mobilières, au projet d'alliance de la bourse de Londres avec celle de Francfort², à la fusion de l'American Stock Exchange avec le Nasdaq, à la fusion du Chicago Board Options Exchange avec le Pacific Exchange ou encore, aux négociations de partenariat entre le New York Stock Exchange et la Bourse de Paris³.

Sur le plan des participants importants du marché, c'est essentiellement le même phénomène. Le récent projet de fusion de la Travelers et de Citicorp⁴, évalué à environ 80 milliards de dollars américains, tout comme plus près de chez nous, la fusion éventuelle de quatre des six grandes banques canadiennes⁵ le démontrent de façon très claire.

Quand on examine le cadre à l'intérieur duquel s'agitent certains mouvements --- concentration plus grande, croissance du financement global, diversification internationale des portefeuilles institutionnels, prestation transnationale de services financiers --- on se rend compte qu'ils ont eu pour effet de resserrer les rangs des régulateurs de marchés du monde, en catalysant les efforts de coopération dans la surveillance.

Les développements technologiques, tout particulièrement, posent de nouveaux défis. Ils obli-

² Concernant l'impact de cette alliance sur les autres bourses européennes, voir: « What about the others », The Economist, 25 juillet 1998, p. 69.

³ « Pacific Market, CBOE Agree On Merger Plan », The Wall Street Journal, 24 juillet 1998, p. C-1.

⁴ Concernant cette opération voir : « Citicorp et Travelers veulent imposer le concept de la banque assurance », Le Devoir, le 7 avril 1998, p. B-2; « The merger of Citicorp and Travelers aims to transform the global financial services business. That will not be easy », The Economist, 11 avril 1998, p. 55.

⁵ Concernant la problématique de la restructuration de l'industrie financière au Canada voir : James C. BAILLIE, « Restructuring in the Canadian financial services sector », [1998] 30 Canadian Business Law Journal, p. 1; David LALIBERTÉ, « Bank mergers: Should Big Buy Big? », Competition Law, 1998, vol. 4, n° 2, p. 215.

gent les régulateurs à revoir fondamentalement leurs manières d'opérer, leur philosophie réglementaire, et aussi leurs moyens d'intervention. Comme nous le verrons au cours de cette table ronde, nous avons dû recourir de façon mieux structurée et plus systématique à la collaboration «intersectorielle», notamment avec les corps policiers nationaux et internationaux.

C'est normal, considérant que l'innovation technologique, spécialement celle liée à l'informatique et aux télécommunications, modifie profondément le fonctionnement du marché tout autant, du reste, que les pratiques visant à contrevenir aux règles qui le régissent.

La technologie peut sans aucun doute être à la fois une alliée précieuse, mais aussi une adversaire redoutable.

On sait d'une part qu'elle permet de réduire les coûts de transaction et de promouvoir la liquidité des marchés. Elle facilite l'éclosion d'une vaste gamme d'instruments financiers, lesquels fournissent la possibilité de mieux diversifier les portefeuilles et de gérer plus efficacement les risques. Enfin, elle permet de réduire les risques systémiques liés à la compensation et au règlement des opérations sur valeurs⁶.

D'autre part, son utilisation rappelle constamment au régulateur de marché qu'il y a désormais des limites à l'application territoriale des lois dont il est chargé de l'administration, et qu'il est devenu plus facile d'échapper à cette application. Le phénomène de l'Internet⁷ en est

l'exemple le plus probant. C'est d'ailleurs lui qui ébranle certains fondements quasi-immémoriaux du droit international, tels la *lex fori*, la *lex loci contractus* et le *forum non conveniens*, pour ne parler que de ceux-là.

Aujourd'hui, notre capacité d'intervenir de façon concertée ne peut porter fruit sans une confiance réciproque entre les différents régulateurs de marché.

Cette confiance s'acquiert progressivement, à la faveur d'échanges ouverts et constants. Elle dépendra bien souvent des compétences et des ressources que chaque régulateur choisira de consacrer à la coopération.

Réalisant cette situation, plusieurs gouvernements se sont assurés que les marchés opérant sur leur territoire soient réglementés par une autorité qui ait les moyens d'action commandés par l'évolution (l'Australie l'a récemment fait ; le Royaume-Uni également avec la Financial Services Authority ; d'autres l'envisagent.)

Le gouvernement du Québec, quant à lui, a doté la CVMQ d'une structure et de ressources qui lui permettent de générer cette confiance au niveau international. Depuis juin 1997⁸, nous sommes devenus un organisme autonome à financement extrabudgétaire.

Aujourd'hui, à l'instar d'autres commissions de valeurs canadiennes et étrangères, nous disposons de plus de moyens pour assurer une véritable participation de la CVMQ aux efforts internationaux dans le secteur.

Sur le plan des relations internationales, le législateur québécois a confié expressément à notre Commission, dans un premier temps, le pouvoir de conclure un accord avec une personne ou un organisme, du Québec ou de l'extérieur du Québec, en vue de favoriser l'application de sa législation ou de la loi étrangère en matière de valeurs mobilières⁹.

Dans l'exercice de ce pouvoir, la CVMQ a déjà

⁶ Concernant la problématique des risques systémiques au niveau du règlement des opérations, voir : Marc VERECKEN, « Reducing systemic risk in payment and securities settlement systems », [1998] 6 *Journal of Financial Regulation and Compliance*, pp. 107-134.

⁷ Concernant la problématique de réglementer les opérations sur internet voir : Thomas CROCKER, « Electronic cash tests regulatory framework », *International Financial Law Review*, Août 1996, p. 15; Joseph J. CELLA, « SEC Enforcement and the Internet : Meeting the Challenge of the Next Millennium », [1997] 52 *The Business Lawyer* 815; David M. BARTHOLOMEW et Dena L. MURPHY, « The Internet and Securities Regulation : What's Next? », [1997] 25 *Securities Law Journal* 177; Heather ROWE, « Financial services regulation and In-

ternet », [1998] 6 *Journal of Financial Law and Compliance*, pp.135-149.

⁸ *Loi modifiant la Loi sur les valeurs mobilières*, L.Q. 1997, chapitre 36.

⁹ Article 295.1 de la *Loi sur les valeurs mobilières*.

signé de nombreuses ententes d'échange d'information avec les autorités en valeurs mobilières d'autres pays. Nous discutons de la possibilité d'en accroître le nombre, puisque leur utilité est évidente.

Mais la voie de la coopération et de l'échange d'information présente parfois des écueils qu'il nous faut contourner.

Récemment (juillet 1998), par exemple, un des protocoles d'échange d'information auquel est partie notre Commission a été soumis à l'examen des tribunaux canadiens, dans une cause de *Global Securities Corporation*¹⁰ --- un nom évocateur de notre thème de discussion.

Dans cette affaire, la Cour d'appel de Colombie-Britannique a déclaré inconstitutionnel l'article 141(1)(b) du *Securities Act* de cette province canadienne et par conséquent, elle a remis en question l'application d'un protocole d'entente que sa Commission des valeurs mobilières, la BCSC, avait conjointement signé avec la CVMQ, la Commission des valeurs mobilières d'Ontario et la Securities and Exchange Commission des États-Unis (SEC) il y a plus de dix ans.

L'article 141(1)(b) permet au directeur général de la BCSC d'émettre une ordonnance destinée à aider à l'administration des lois extraprovinciales régissant les valeurs mobilières. Il peut ainsi remplir ses obligations en vertu des protocoles d'échange d'information.

Les autorités américaines avaient demandé l'appui de la BCSC en juin 1996. La SEC enquêtait sur certaines opérations menées par Global sur le marché américain, alors que Global était inscrite comme courtier en Colombie-Britannique.

En réponse à cette demande, le directeur général de la BCSC avait donc ordonné à Global de produire la liste de ses clients ainsi que tous renseignements en sa possession relativement à certains comptes reliés à des adresses maintenues aux États-Unis.

Global refusa d'obtempérer, alléguant que l'article 141(1)(b) n'était pas du ressort de

l'Assemblée législative de la Colombie-Britannique et qu'il était donc inconstitutionnel, ce qui rendait l'ordonnance inexécutoire.

J'ouvre ici une parenthèse pour rappeler qu'au Canada comme dans plusieurs autres pays du monde, la Loi constitutionnelle peut être invoquée pour invalider les lois qui découlent d'une application imparfaite de ses dispositions.

La Cour d'appel de Colombie-Britannique donna raison à Global, avec une dissidence. De l'avis de la majorité, l'article 141(1)(b) du *Securities Act* n'entrait pas dans le champ de compétence relatif à la « propriété et droits civils », i.e. plus précisément dans les limites du pouvoir de légiférer sur les contrats. C'est ce pouvoir qui traditionnellement, permet aux provinces canadiennes de réglementer le commerce des valeurs mobilières.

La Cour fut d'avis que le principal objectif de l'article était de faciliter la collaboration entre régulateurs de marchés et que par conséquent, il outrepassait le pouvoir de la Colombie-Britannique d'adopter des lois destinées à s'appliquer **sur son territoire**.

Par ailleurs, la juge dissidente admit que même si l'article 141(1)(b) n'appartenait pas au domaine de la « propriété et droits civils », il entrait néanmoins dans celui de « l'administration de la justice dans la province ».

À son avis, tant que l'objet de la loi était du ressort des provinces – comme c'était le cas de la réglementation des valeurs mobilières – une disposition destinée à faciliter un programme d'aide mutuelle entre régulateurs de marchés servait les fins de l'administration de la justice administrative dans la province de Colombie-Britannique, ce qui était de la compétence de cette dernière.

La BCSC et le procureur général de Colombie-Britannique ont annoncé leur intention de porter cette décision en appel à la Cour suprême du Canada. Puisque d'autres provinces, dont le Québec, ont adopté des dispositions similaires, elles comptent également intervenir dans le litige. Ce sera le cas de la CVMQ.

Il importe de souligner que malgré tout, la

¹⁰ *Global Securities Corp. v. B.C. Securities Comm.*, Court of Appeal for British Columbia, CA023347, CA023532, July 6, 1998.

situation n'a rien de tragique. Si la Cour suprême du Canada devait maintenir la décision *Global*, les autorités en valeurs mobilières canadiennes s'efforceraient de trouver, sur le plan provincial ou fédéral, des moyens législatifs leur permettant de poursuivre la collaboration avec des autorités étrangères.

J'ai déjà souligné que la CVMQ est habilitée, en vertu de sa loi constitutive, à conclure des accords dans le but de favoriser l'application d'une loi étrangère en valeurs mobilières. Nous pouvons aussi ordonner une enquête à cette fin.

Le gouvernement du Québec a décidé d'aller encore plus loin, en révisant les lois protégeant la confidentialité des informations personnelles. Bientôt, pour les fins d'une demande de coopération provenant de régulateurs de marchés étrangers, la CVMQ n'aura plus besoin du consentement de la personne faisant l'objet de la demande pour pouvoir divulguer l'information qui la concerne à ces régulateurs.

Enfin, la mesure que je considère la plus intéressante parmi celles présentement introduites devant notre Assemblée nationale, prévoit la possibilité pour notre Commission de s'adresser à un tribunal québécois dans le but de donner force exécutoire à une décision à caractère judiciaire rendue par une autorité de réglementation étrangère.

Cette nouvelle disposition permettra donc à nos collègues des autres juridictions – à certaines conditions relatives à la procédure suivie chez eux – de s'adresser à la CVMQ pour qu'une de leurs décisions acquière chez nous, dans notre domaine de juridiction, la même force qu'une décision de la Cour Supérieure du Québec. Ce moyen d'exécuter vos décisions dans notre juridiction sera, nous semble-t-il, d'une grande utilité en matière d'application transfrontière des lois de valeurs mobilières.

Il est donc possible, par ce genre de mécanismes nationaux, de faciliter l'action des régulateurs de marchés, en resserrant les mailles du filet de notre action collective, au sein du monde global et interdépendant qui est devenu le nôtre.

2. DÉCISIONS RENDUES EN VERTU DE LA LOI SUR LES VALEURS MOBILIÈRES DU QUÉBEC

2.1 Décisions de la Commission

- **CIBC Wood Gundy Valeurs Mobilières Inc.**
Goepel McDermid Inc.
Société en Commandite Papier Pacifica

DÉCISION N° 1998-C-0224, du 3 juillet 1998

Parties impliquées :

CIBC Wood Gundy Valeurs Mobilières Inc.
Goepel McDermid Inc.
Société en Commandite Papier Pacifica

OPINION MAJORITAIRE DE M. JEAN MARTEL, PRÉSIDENT, ET DE M. VIATEUR GAGNON, VICE-PRÉSIDENT

CIBC Wood Gundy Valeurs Mobilières Inc. («Wood Gundy») et Goepel McDermid Inc. («Goepel») se sont pourvues devant la Commission afin d'être dispensées, en vertu de l'article 263 de la *Loi sur les valeurs mobilières* (L.R.Q., chap. V-1.1) (la «*Loi*»), de l'application des dispositions des articles 236.1 et 237.1 du *Règlement sur les valeurs mobilières* (R.R.Q., c. V-1.1, r. 1) (le «*Règlement*»), relativement au premier appel public à l'épargne de la Société en Commandite Papier Pacifica («Pacifica»).

Les faits

Pacifica a été constituée sous l'autorité des lois de la Colombie-Britannique, en vertu d'un contrat de société en date du 12 mai 1998. Ses activités consistent notamment à investir dans des sociétés qui oeuvrent, directement ou indirectement, dans l'industrie papetière. Elle a procédé, le 29 avril 1998, au placement de 25 758 000 reçus de dépôt spéciaux au prix de 10 \$ chacun, à la faveur de dispenses de prospectus accordées par les articles 43 et 51 de la *Loi*.

Le placement de ces reçus de dépôt spéciaux a été réalisé par les courtiers Wood Gundy et Goepel. Ces valeurs sont échangeables contre un nombre égal de parts sociales de Pacifica, qui désire procéder à l'échange sous le couvert d'un prospectus dont une version provisoire a été déposée auprès de la Commission le 19 mai 1998.

Goepel et Wood Gundy se proposent d'agir à titre de placeurs pour compte des parts de la société en commandite. Aux fins de cette opéra-

tion, une firme de courtage additionnelle, Bunting Warburg Inc. («Bunting»), signera le prospectus avec les requérantes, sans toutefois assumer de responsabilité de placeur pour compte relativement à une quelconque tranche du placement.

Pacifica est un émetteur relié à Goepel au sens de l'article 230.1 du *Règlement*. Goepel McDermid Paper Investments Inc., filiale à part entière de Goepel, détient en effet 39 % des actions ordinaires de Pacifica Paper Services Ltd., le commandité de Pacifica. Par ailleurs, Pacifica est un émetteur associé à Wood Gundy aux termes du même article. D'une part, une société du même groupe que ce courtier détient 11 % des actions ordinaires du commandité et d'autre part, la Banque Canadienne Impériale de Commerce, qui a le contrôle de Wood Gundy, fait partie d'un syndicat de prêteurs ayant consenti certaines ouvertures de crédit à des filiales à part entière de Pacifica.

Les prétentions des courtiers requérants

Les courtiers requérants soutiennent que le placement se déroule dans des conditions exceptionnelles qui devraient justifier l'octroi de la dispense demandée.

Ils font valoir que le prospectus vise des titres qui dans les faits, ont déjà été vendus dans le cadre d'un placement privé, et que les règles régissant les conflits d'intérêts ne peuvent trouver application rétroactivement à leur égard.

Ils soulignent que les souscripteurs des reçus de dépôt spéciaux sont des institutions et des investisseurs avertis, et qu'ils ont été en mesure d'obtenir toute l'information désirée au moment où le placement privé d'avril 1998 a été réalisé (une bonne partie de cette information apparaît d'ailleurs toujours au prospectus). Ils soutiennent que ces acquéreurs étaient au courant des liens existant entre Goepel, Wood Gundy et Pacifica, qu'ils avaient sciemment renoncé à la protection que leur accorde le *Règlement* à l'égard des conflits d'intérêts – protection qui selon eux, est fondamentalement axée vers les petits investisseurs – et qu'au surplus, ces acquéreurs avaient la capacité d'influencer les conditions de réalisation du placement privé. Ils avaient donc les moyens de protéger leurs intérêts, s'ils en avaient ressenti le besoin.

Les requérants concluent qu'à tout événement, le courtier Bunting signe le prospectus concernant l'échange des reçus de dépôt spéciaux contre les parts de la société en commandite et qu'il est, lui, indépendant de Pacifica. La vérifi-

cation diligente effectuée à cette fin par Bunting devrait donc convaincre que la situation de conflits d'intérêts des placeurs pour compte n'a pas perturbé l'interaction normale entre les différents intervenants au placement des parts sociales.

Les motifs de décisions

Les placements de bons de souscription spéciaux ou comme dans le cas présent, de reçus de dépôt spéciaux, constituent une méthode de financement fréquemment utilisée dans les marchés de capitaux canadiens.

Ces placements sont réalisés en deux étapes. La **première étape** est le placement privé de bons ou reçus d'un émetteur auprès d'investisseurs sophistiqués, en contrepartie d'une considération monétaire. Ces valeurs accordent un droit d'échange contre des actions ou d'autres titres de l'émetteur. Le produit du placement des bons ou reçus peut être déposé entre les mains d'un tiers ou être immédiatement disponible à l'émetteur.

En une **seconde étape**, l'exercice des droits d'échange afférents aux bons ou reçus permet au détenteur d'obtenir l'émission des valeurs concernées, sujet à ce qu'un prospectus ait été établi et visé par les autorités réglementaires relativement à l'opération. Ces titres deviennent ainsi librement négociables sur le marché secondaire. Généralement, la conversion ne donne lieu au versement d'aucune contrepartie additionnelle à l'émetteur.

Il convient de souligner que le produit du placement privé est déposé entre les mains d'un tiers et doit être remboursé aux investisseurs si l'échange subséquent ne peut avoir lieu dans les conditions convenues, ou si le visa du prospectus concernant l'émission des titres à être livrés en échange ne peut être obtenu.

Dans le présent dossier, il n'est pas contesté qu'en raison des liens financiers ou de capital directs ou indirects existant entre les courtiers requérants et Pacifica, ceux-ci deviennent assujettis à l'application des règles posées par le *Règlement* à l'égard des conflits d'intérêts.

Par ailleurs, comme l'indique le prospectus, il s'agit d'une opération de placement pour compte, et non d'une prise ferme des titres concernés. Ceci nous autorise à considérer la demande de dispense qui nous est présentée comme fondée sur l'article 236.2 du *Règlement*, plutôt que sur l'article 236.1. Cet article se lit comme suit :

« 236.2 Le courtier ne peut agir à titre de

placeur pour compte principal dans le cas du placement au moyen d'un prospectus de ses propres titres ou de ceux d'un émetteur relié ou associé. »

Malgré l'existence de cette prohibition formelle du *Règlement*, on sait qu'en matière de conflits d'intérêts, le cadre réglementaire a été complété par certains critères formulés par la Commission, suite à l'évolution de sa pensée et à la jurisprudence établie en conséquence.

Le 13 décembre 1996, la Commission énonçait, dans un Avis intitulé *Conflits d'intérêts* publié à son Bulletin (B.C.V.M.Q. Vol. XXVII n° 50, pages 1 et 2) (l'«Avis de décembre 1996»), les paramètres dont elle entendait s'inspirer dans son analyse des demandes de dispense touchant ces matières, jusqu'à ce qu'une modification à la *Loi* ou au *Règlement* ait été adoptée.

On y référerait notamment au cas des preneurs fermes qui sur le plan des conflits d'intérêts, ne présente pas de différence substantielle avec celui des placeurs pour compte.

Cet Avis spécifiait qu' :

«Une dispense pourra être accordée si les conditions suivantes sont respectées :

- dans le cas du placement de titres d'un émetteur assujéti qui satisfait depuis un an aux obligations d'information du titre troisième de la loi, dont la valeur des actions en circulation est d'au moins 75 000 000 \$ et qui est en bonne situation financière, la portion qui sera souscrite par un courtier indépendant devra être le moindre de 20 % du total du placement ou de la portion la plus importante souscrite par un courtier non indépendant ;
- dans les autres cas :
 - a) le total des portions qui seront souscrites par des preneurs fermes non associés ou reliés à l'émetteur est supérieur ou égal au total des portions qui seront souscrites par les preneurs fermes ayant des liens avec l'émetteur ;
 - b) au moins un preneur ferme, qui n'est pas associé ou relié à l'émetteur dont les titres font l'objet du placement, souscrira une portion du placement au moins aussi grande que la plus grande portion à être souscrite par un membre du syndicat de prise ferme qui est associé ou relié à l'émetteur ;
- les liens entre l'émetteur, les preneurs fermes et les banques sont divulgués clairement au prospectus».

Pacifica, qui désire procéder à un premier appel public à l'épargne en ayant recours à l'intermédiation de courtiers placeurs pour compte qui lui sont reliés ou associés, ne respecte pas ces critères pré-établis. Les courtiers requérants l'ont bien compris, et tentent donc d'établir les motifs exceptionnels qui devraient amener la Commission à aller au-delà et à pencher en faveur de l'octroi de la dispense recherchée. Parmi ces motifs, on cherche à ranger l'intervention de Bunting, un signataire du prospectus qui moyennant rétribution, viendrait attester la véracité de l'information y contenue et donner une certaine assurance de régularité aux différentes phases de l'opération de placement, mais sans y prendre part directement.

Il est vrai que depuis la parution de son Avis de décembre 1996, la Commission a accordé plusieurs dispenses visant des placements qui ne respectaient pas les critères qui y sont énoncés, dans la mesure où elle a jugé que les motifs invoqués le justifiaient et que la protection des épargnants n'était pas remise en cause. Dans le présent cas, ces précédents ne sont que de peu d'utilité.

Par ailleurs, nous notons que dans ce dossier, certaines dispenses équivalentes à celle qui nous est demandée ont été obtenues ailleurs au Canada, dans l'application de règles qui se retrouvent présentement codifiées dans le projet de norme multilatérale n° 33-105, intitulée *Underwriting Conflicts* (OSCB, vol. 21, n° 6, 6 février 1998). La dispense obtenue ailleurs au Canada s'appuie notamment sur la situation financière de l'émetteur et la participation de Bunting au processus de vérification diligente.

Ces règles (qui constituent ce que nous appellerons l'«Approche extraprovinciale») sont appliquées de façon concurrente avec la position québécoise exprimée à l'Avis de décembre 1996. Elles sont à l'effet, dans le cas d'une prise pour compte, d'exiger qu'un courtier indépendant reçoive une portion des frais de gestion égale au moins de 20 % du total de ces frais pour l'ensemble du placement et de la portion la plus importante versée à un courtier qui n'est pas indépendant. Ces exigences ne s'appliquent pas au placement des titres d'un émetteur lorsque celui-ci n'est pas relié aux courtiers placeurs et qu'il rencontre certains critères additionnels permettant notamment de se satisfaire qu'il n'est pas en difficultés financières.

La demande des requérants interpelle pour la première fois la Commission quant à cette différence des régimes d'encadrement en matière de conflits d'intérêts dans les marchés canadiens.

À l'automne 1997, le Vice-premier ministre et ministre de l'Économie et des Finances du Québec, également responsable de l'application de la *Loi*, a déposé un *Projet de Loi modifiant de nouveau la Loi sur les valeurs mobilières* (P.L. 187 de 1997), qui présente une nouvelle approche sur la lutte aux abus découlant de conflits d'intérêts lors d'un placement au moyen d'un prospectus. Cette approche a fait l'objet de consultations préalables auprès de la Commission, qui s'y est montrée favorable.

Le Projet de loi énonce des règles de conduite applicables aux personnes inscrites dans leurs relations avec leurs clients et prévoit certaines obligations particulières. Nous en reproduisons ici le texte intégral :

«168.2. Le courtier qui participe, en qualité de membre du syndicat de prise ferme, de placement pour compte ou de placement, au placement de ses propres titres ou de ceux d'un émetteur avec lequel il se trouve dans une relation, telle qu'ils ne sont pas entièrement indépendants, l'un par rapport à l'autre, doit se comporter de la même manière que lorsqu'il traite à distance.

Le courtier et tout autre membre du syndicat de prise ferme ou de placement pour compte doivent être en mesure en tout temps de faire la preuve que le placement est effectué à des conditions concurrentielles».

168.3. Le courtier adopte des mesures de contrôle pour l'application de l'article 168.2 et les transmet à la Commission.

Il veille à la mise en oeuvre de ces mesures de contrôle et avise la Commission, sans délai, de tout manquement à ces mesures.

La Commission peut demander au courtier de lui fournir la preuve constituée selon le second alinéa de l'article 168.2».

168.4. Dans les 90 jours suivant la fin de son exercice, le courtier fournit à la Commission un rapport sur l'application du présent chapitre au cours de l'exercice. Ce rapport indique notamment les placements soumis à l'application de l'article 168.2, la nature de la relation avec l'émetteur pour chacun de ces placements ainsi que les manquements aux mesures de contrôle prévues à l'article 168.3.».

Ces dispositions adoptent une approche systémique plutôt que directive, en éliminant notamment la réglementation directe de la composition des syndicats de prise ferme ou de placement pour compte. L'approche retenue vise à responsabiliser les intervenants dans les opérations de placement en leur imposant de se comporter en

toutes circonstances comme s'ils traitaient avec des personnes n'ayant avec eux aucun lien de dépendance, ou selon la terminologie employée par le Projet de loi, comme s'ils transigeaient «à distance» avec elles. Dans son essence, elle consacre le désengagement du modèle actuel de supervision coercitive des situations de conflits d'intérêts préalablement à l'opération de placement.

L'Approche extraterritoriale, pour sa part, se situe à mi chemin entre le modèle québécois à être prochainement mis en oeuvre et la position exprimée par notre Commission à l'Avis de décembre 1996. Elle représente en quelque sorte un moyen terme que l'intérêt public nous incite à retenir aux fins d'une application transitoire jusqu'à l'entrée en vigueur des dispositions précitées du Projet de loi 187.

Nous estimons que le bon fonctionnement des marchés canadiens sera mieux servi par cet alignement temporaire, sur l'Approche extraprovinciale, du cadre réglementaire régissant les conflits d'intérêts en matière de placements réalisés au Québec. Cette approche nous apparaît d'autant plus souhaitable qu'elle se rapproche davantage de celle que le législateur s'apprête à mettre en application au Québec avec l'accord de notre Commission. Nous ne voyons donc aucune objection à réviser l'Avis de décembre 1996 pour y substituer temporairement, en son lieu et place, l'ensemble des règles qui sont présentement appliquées ailleurs au Canada. Les possibilités d'harmonisation pan-canadienne des lois de valeurs mobilières s'en trouveront ainsi améliorées.

À la lumière des règles sous-tendant l'Approche extraprovinciale, l'obtention d'une dispense est toujours requise pour les courtiers requérants, puisque l'émetteur est lié à Goepel. Malgré tout, nous estimons qu'il y a lieu de leur accorder la dispense recherchée.

Au moment du placement privé, seuls les courtiers Goepel et Wood Gundy étaient impliqués dans l'opération. À cette occasion, les liens entre intéressés ont été considérés par les institutions et les autres investisseurs approchés. Si ces personnes ont alors souscrit les reçus de dépôts spéciaux, c'est qu'elles ont jugé que non seulement la divulgation des conflits d'intérêts découlant de ces liens était adéquate, mais aussi que la structure et l'exécution des modalités du placement proposé n'étaient pas biaisées ou affectées à leur détriment en raison de cette situation.

Pour la seconde étape, les services d'un courtier n'ayant aucun lien avec l'émetteur, Bunting, ont été retenus afin de procéder à une vérification diligente additionnelle et de signer l'attestation du prospectus. Le déroulement de cette étape n'ajoute aucun élément nouveau qui permettrait de conclure à la possibilité que des anomalies, non déjà considérées dans l'évaluation du risque afférent au placement privé, puissent résulter des liens existant entre les deux placeurs pour compte requérants et Pacifica.

Comme il s'agit de l'émission de titres en échange d'autres titres déjà acquis et payés, il serait inutile d'exiger qu'un courtier indépendant assume la responsabilité de placer une certaine portion de cette émission, qui s'effectue en une seconde étape. De plus, les placeurs pour compte ne reçoivent pas une rémunération basée sur le nombre de titres placés. Goepel et Wood Gundy ont déjà reçu une rémunération dans le cadre du placement privé des reçus de dépôt spéciaux. Bunting, à titre de courtier indépendant, reçoit un montant fixe.

Bien qu'il s'agit d'un premier appel public à l'épargne pour Pacifica, la société en commandite nouvellement formée a pour but d'investir dans des sociétés qui oeuvrent directement ou indirectement dans l'industrie papetière. Le fait qu'il s'agisse d'un premier placement par prospectus revêt donc une importance moins cruciale.

Si selon les états financiers pro forma inclus au prospectus, l'émetteur ou les entreprises acquises par lui ont subi des pertes au cours des exercices se terminant les 31 décembre 1996 et 1997, il faut les replacer dans le contexte de l'industrie papetière, une industrie cyclique dont le comportement, au cours de la période visée, ne s'est pas démarqué de ce que l'on en connaît. En outre, Pacifica n'est pas présentement en difficultés financières, et la réorganisation amorcée par la nouvelle direction pourrait lui permettre d'afficher des résultats en progression.

Compte tenu de ce qui précède et avec déférence pour l'opinion contraire, nous accordons, en vertu de l'article 263 de la *Loi sur les valeurs mobilières*, une dispense de l'application des articles 236.2 et 237.1 du *Règlement sur les valeurs mobilières* aux courtiers CIBC Wood Gundy Valeurs Mobilières Inc. et Goepel McDermid Inc., dans le cadre de leurs activités de placeurs pour compte des parts de la Société en Commandite Papier Pacifica.

De plus, par la présente décision, la

Commission annule son Avis intitulé *Conflits d'intérêts*, du 13 décembre 1996, dans le but d'orienter l'exercice futur de sa discrétion sur les critères proposés au projet de norme multilatérale 33-105 *Underwriting Conflicts* et ce, jusqu'à la mise en vigueur des articles 168.2 et suivants de la *Loi*, tels qu'introduits par l'article 60 de la *Loi modifiant de nouveau la Loi sur les valeurs mobilières*.

OPINION DISSIDENTE DE ME GUY LEMOINE, VICE-PRÉSIDENT

Goepel McDermid Inc. (ci-après « Goepel »), CIBC Wood Gundy Valeurs Mobilières Inc. (ci-après « CIBC Valeurs ») et Pacifica Paper Limited Partnership (ci-après la « Société ») présentent à la Commission, en vertu de l'article 263 de la *Loi sur les valeurs mobilières*, L.R.Q., c. V-1.1 (ci-après la « Loi »), une demande de dispense à l'égard des dispositions des articles 236.1 et 237.1 du *Règlement sur les valeurs mobilières* (ci-après le « Règlement ») dans le cadre du premier appel public à l'épargne de la Société.

Les faits

La Société a été constituée selon les lois de la Colombie-Britannique en vertu d'une convention datée du 12 mai 1998. Ses activités consistent à investir dans des sociétés engagées dans des activités papetières. La Société a procédé, le 29 avril 1998, par l'entremise de Goepel et de CIBC Valeurs, au placement de 25 758 000 reçus de dépôt spéciaux, par voie de placement privé dispensé de l'exigence de prospectus.

Elle dépose maintenant un prospectus afin de rendre admissible au placement 25 758 000 parts qui seront automatiquement émises en échange des reçus de dépôt spéciaux émis et vendus dans le cadre de ce placement privé. Le prospectus visant les parts de la société en commandite est également déposé en Colombie-Britannique, en Alberta, en Ontario et Nouvelle-Écosse.

Les liens

Goepel et CIBC Valeurs, signeront le prospectus à titre de mandataires à l'égard des unités offertes. Ces courtiers sont rattachés à la Société émettrice de diverses façons.

Goepel est l'unique actionnaire de Goepel McDermid Paper Investments Ltd., laquelle détient 39 % des actions ordinaires de Pacifica Paper Services Inc., le commandité de la Société émettrice. Le chef de la direction de Goepel, est également administrateur et président du conseil du commandité. Goepel est

donc un émetteur relié à la Société au sens de l'article 230.1 du Règlement.

CIBC Valeurs est une filiale en propriété exclusive de la Banque Canadienne Impériale de Commerce (ci-après la « Banque »). 1086366 Ontario Limited, une personne morale reliée à CIBC Valeurs, possède 11 % des actions du commandité.

Par ailleurs, le commandité, dont 50 % des actions sont propriété des groupes auxquels appartiennent Goepel et CIBC Valeurs, est le promoteur de la Société en raison de ce qu'il a pris l'initiative d'organiser les activités de cette dernière, y compris l'acquisition de Pacifica Inc.

La Banque a agi à titre de mandataire d'un syndicat de prêteurs, dont elle était membre, qui a offert un prêt à terme et des crédits d'exploitation totalisant 365 millions \$ à des filiales en propriété exclusive de la Société. Une division de la Banque a également agi à titre d'agent pour un deuxième syndicat de prêteurs, auquel elle participait, qui a fourni un crédit relais à court terme de 234,9 millions \$ à des filiales en propriété exclusive de la Société. De plus, la Banque a participé à l'octroi d'un prêt à l'exploitation de 35 millions \$. En conséquence, la Société est un émetteur associé à CIBC Valeurs au sens de l'article 230.1 du Règlement.

Les courtiers Goepel et CIBC Valeurs sont donc intimement rattachés à des personnes morales qui exercent une emprise déterminante sur les affaires de la Société par le biais du commandité. L'émetteur est fortement endetté auprès de syndicats de prêteurs dirigés par la Banque mère de CIBC Valeurs.

La situation financière

Le projet de prospectus de la Société contient des informations financières consolidées pro forma de la Société Pacifica Paper Limited Partnership. Selon les données soumises, celle-ci aurait réalisé un bénéfice d'exploitation de 25,6 millions \$ pour le trimestre terminé le 31 mars 1998 mais aurait subi une perte d'exploitation de 52,9 millions \$ pour l'exercice terminé le 31 décembre 1997.

Par ailleurs, selon les informations financières soumises relativement à Pacifica Inc., la compagnie opérante contrôlée par la Société, cette dernière a réalisé un bénéfice d'exploitation de 17,9 millions \$ pour le trimestre terminé le 31 mars 1998 mais a cependant subi des pertes d'exploitation de 81 millions \$ et de 15,9 millions \$ pour les exercices terminés respectivement le 31 décembre 1997 et le 31 décembre

1996.

L'intervention d'un courtier indépendant

Bunting Warburg Inc., un courtier indépendant qui n'a pas participé au placement privé des reçus de dépôt, a convenu de signer avec Goepel et CIBC Valeurs le prospectus définitif. Cette intervention est toutefois subséquente au placement privé des reçus de dépôt spéciaux. De plus, Bunting Warburg Inc. ne participera pas au placement des parts à être émises en échange des reçus de dépôt spéciaux.

Le premier placement

L'avoir total des porteurs de parts de la Société ne proviendra que du placement sous étude, qui constitue un premier appel public à l'épargne de la société. Il n'existe en conséquence aucun marché pour les titres de cet émetteur.

Le financement par reçus de dépôt spéciaux

Les deux étapes du financement par reçus de dépôt spéciaux visent ultimement les mêmes fins que les placements traditionnels, c'est-à-dire un appel public à l'épargne. Ces financements sont souvent conditionnels à ce que les titres acquis soient convertibles en titres librement négociables. Le fait que les souscriptions seront rachetées si le prospectus n'est pas visé à l'intérieur d'un court délai convenu confirme que l'on ne saurait assimiler le placement uniquement à un placement privé. Ce mode de financement permet simplement d'accélérer un placement en le scindant en deux étapes. Le financement par voie de reçus de dépôt spéciaux ne vise pas essentiellement à créer des titres destinés à être transigés uniquement à l'intérieur de ce qu'il est convenu d'appeler « le système fermé ». Ce n'est que de façon transitoire et brève que le placement est assujéti à cette limitation. La transformation automatique des reçus de dépôt spéciaux en titres librement négociables suite à l'émission d'un visa pour le prospectus définitif, constitue un attribut essentiel à ce type de financement.

Analyse

L'article 236.1 du Règlement, à l'égard duquel la demande de dispense est présentée, vise à encadrer les conflits d'intérêts soulevés lorsqu'un courtier est membre d'un syndicat de prise ferme ou d'un syndicat de vente d'un émetteur relié ou associé en exigeant qu'un autre courtier indépendant souscrive à une portion du placement. De son côté, l'article 236.2 du Règlement prévoit que le courtier ne peut agir à titre de placeur pour compte principal dans le

cas du placement au moyen d'un prospectus de ses propres titres ou de ceux d'un émetteur relié ou associé. Ces dispositions reflètent l'importance que le législateur reconnaît au rôle et à l'influence des courtiers dans le bon fonctionnement du marché et dans leurs relations avec les investisseurs.

Le 13 décembre 1996, la Commission a publié un avis dans lequel elle énonçait les paramètres qui la guideraient dans l'examen des demandes de dispenses à l'égard des dispositions sur les conflits d'intérêts, jusqu'à ce qu'une modification à la législation applicable soit adoptée.

Un projet de modification à la Loi, portant notamment sur cette question, est actuellement à l'étude. Il prévoit un nouveau mode d'encadrement des conflits d'intérêts. Le régime de protection qu'il propose n'est toutefois pas en vigueur.

Dans le cas actuel, deux facteurs atténuent l'ampleur des mécanismes de protection nécessaires pour contrer l'impact des liens entre l'émetteur et les courtiers liés ou associés : premièrement, le fait que les parts de la Société qui font l'objet du prospectus résultent de la transformation de reçus de dépôt spéciaux, acquis récemment par des investisseurs institutionnels dans le cadre d'un placement dispensé, et deuxièmement, le fait que le prospectus soit également signé par un courtier indépendant.

La demande présentée s'écarte toutefois de façon marquée des exigences de la réglementation en vigueur et des précédents dans le domaine, tant par sa nature que par l'importance des facteurs qui rattachent les courtiers qui ont souscrit à l'émission à la Société émettrice. Par surcroît, il s'agit de la première émission de titres de cette Société dont les résultats financiers pro forma ont fluctué de façon importante récemment.

Je suis d'avis qu'il y a lieu de tenir compte du fait que la réalité économique du présent placement est fondée sur un appel public à l'épargne et non sur un financement privé durable. De plus, le rôle réservé au courtier indépendant est très limité, compte tenu qu'il n'a souscrit aucune portion du placement privé, que son intervention dans le financement est subséquente à celui-ci et qu'il ne participera pas au placement en vertu du prospectus.

Compte tenu de l'importance du rôle des courtiers dans le processus d'appel public à l'épargne, non seulement pour les porteurs institutionnels mais également pour les investisseurs subséquents et le marché en général, les cour-

tiers qui participent au placement sous étude devraient être appelés à jouer un rôle semblable à celui qu'ils assument dans le cadre d'un appel public à l'épargne traditionnel.

Décision

Certains facteurs décrits précédemment militent en faveur d'un assouplissement de la norme réglementaire dans le cas actuel. Je suis toutefois d'avis que les requérants n'ont pas démontré que ces facteurs sont suffisants dans les circonstances pour justifier une dispense totale de l'application des exigences réglementaires. En conséquence, compte tenu des dispositions des articles 263, 276 et 316 de la Loi, je suis d'avis qu'il y a lieu de refuser l'octroi de la demande de dispense telle que présentée.

Fait à Montréal, le

Commission des valeurs mobilières du Québec

Jean Martel

Viateur Gagnon

Guy Lemoine

– **Behaviour Communications Inc.**
BHRV Communications Inc.
9002-1585 Québec Inc.
Richard J. Szalwinski

Les sociétés 9002-1585 Québec Inc. et BHRV Communications Inc. (B.H.R.V.) ainsi que M. Richard Szalwinski se sont adressés à la Commission afin que cette dernière leur accorde une dispense en vertu de l'article 263 de la *Loi sur les valeurs mobilières*, de l'application du Titre IV de la Loi, dans le cadre du transfert de 173 586 actions de catégorie A et de 4 508 559 actions de catégorie B de la société Behaviour Communications Inc. (Behaviour) qui sont détenues par la société 9002-1585 Québec Inc., en faveur de B.H.R.V.

Il appert que la société 9002-1585 Québec Inc. possède 173 586 actions de catégorie B à droits de vote multiple et 4 508 559 actions de catégorie B à droit de vote subalterne de

Behaviour. La société 9002-1585 Québec Inc. a pour seul actionnaire B.H.R.V. Cette dernière possède 864 592 actions de catégorie A et 17 527 705 actions de catégorie B de Behaviour. M. Richard Szalwinski est le seul administrateur de B.H.R.V., société qu'il contrôle indirectement par l'intermédiaire de la société 3297144 Canada Inc.

Dans le cadre d'une réorganisation corporative, il a été prévu que la société 9002-1585 Québec Inc. sera dissoute et que tous ses éléments d'actifs seront transférés. Cette liquidation entraînera le transfert des actions de Behaviour détenues par la société 9002-1585 Québec Inc. à B.H.R.V. Or, le transfert de ces actions constitue une offre publique d'achat sur Behaviour de la part de B.H.R.V., en vertu de l'article 110 de la Loi et une offre publique d'achat indirecte sur Behaviour par la société 3297144 Canada Inc. et ses actionnaires, ainsi que par M. Szalwinski.

C'est pour cette raison que les demandeurs se sont adressés à la Commission et lui ont demandé de les dispenser de l'application du Titre IV de la Loi. Ils invoquent le fait que cette opération de transfert n'affectera pas le contrôle de Behaviour puisque le seul effet du tout sera de remplacer un porteur par un autre, annulant de ce fait un intermédiaire, la société 9002-1585 Québec Inc. On invoque aussi le fait que cette offre d'achat n'aura pas d'incidence sur les autres actionnaires de Behaviour et qu'elle n'aura pas de valeur économique puisqu'elle se fera à la juste valeur marchande.

Après avoir pris connaissance de cette demande de dispense, des faits de ce transfert d'actions ainsi que des arguments qui ont été présentés à l'appui du tout, la Commission, en vertu de l'article 263 de la *Loi sur les valeurs mobilières*, dispense les sociétés 9002-1585 Québec Inc. et BHRV Communications Inc. ainsi que M. Richard Szalwinski de l'application des articles 110 à 147.23 de la Loi, dans le cadre du transfert des 173 586 actions de catégorie A et des 4 508 559 actions de catégorie B de la société Behaviour Communications Inc. par la société 9002-1585 Québec Inc. à la société BHRV Communications Inc.

Décision n° : 1998-C-0312
Article(s) : L-263 et L-110 à L-147.23
Date : 1998-09-03

– **BioChem Pharma Inc.
(Développement CliniChem Inc.)**

La Commission, en vertu de l'article 263 de la *Loi sur les valeurs mobilières*, dispense la société BioChem Pharma Inc. (ci-après « BioChem ») de l'obligation, prévue à l'article 148 de la Loi, de s'inscrire à titre de courtier dans le cadre du placement, sous la forme de distribution de dividendes auprès des porteurs inscrits de ses actions ordinaires (ci-après les « porteurs »), d'actions ordinaires de catégorie A de Développement CliniChem Inc. (ci-après les « actions A »), une société récemment constituée par BioChem afin d'effectuer des travaux de recherche et développement sur des projets de produits thérapeutiques et de vaccins pour humains. L'octroi des actions A se fera à raison d'une action A pour chaque tranche de 40 actions ordinaires de BioChem détenues par les porteurs, à la date de référence fixée à cet effet. À la suite du placement, les porteurs détiendront la totalité des actions A. La dispense est accordée au motif que les actions A feront l'objet d'un prospectus et que ce placement peut se comparer, dans une certaine mesure à un placement par BioChem de ses propres titres auprès de porteurs inscrits de ses actions. Or, en vertu de l'article 155.1 de la Loi, ce type de placement bénéficie d'une dispense de l'obligation d'être effectuée par l'entremise d'un courtier inscrit. De plus, au terme du placement les porteurs initiaux des titres de BioChem continueront à détenir des titres dont la valeur est basée sur les mêmes actifs sous-jacents qu'avant l'opération.

Décision n° : 1998-C-0040
Article(s) : L-263 et L-148
L-155.1
Date : 1998-02-12

– **Bourse de Montréal
(Politique T-1, article 5.4)
(Règle Six, article 6340)**

La Commission, en vertu de l'article 177 de la *Loi sur les valeurs mobilières*, approuve la modification à l'article 5.4 de la *Politique T-1* de la Bourse de Montréal concernant la politique de négociation des spécialistes et mainteneurs de marché et l'ajout de l'article 6340 à la *Règle Six* de la Bourse sur la négociation. La modification à la *Politique T-1* vise à préciser que pour les titres interinscrits sur d'autres bourses canadiennes, le spécialiste devra, du mieux qu'il le peut, évaluer au moins un côté de la cotation du marché principal. L'ajout de l'article 6340 vise à obliger le spécialiste sur actions à traiter les

marchés figés en transigeant pour son propre compte pourvu que le marché figé soit créé par un autre ordre que le sien. La présente approbation est accordée vu l'entente qui a été conclue le 12 décembre 1997 entre la Bourse de Montréal, la Bourse de Toronto et la Corporation canadienne des produits dérivés, relativement au libre accès aux marchés des actions et des options et vu la réduction de la différence potentielle entre le cours acheteur et le cours vendeur découlant du passage à la négociation des titres en décimales.

Décision n^o : 1998-C-0121

Article(s) : L-177

Date : 1998-05-01

– **Bourse de Montréal**
(Politique T-1, articles 6 et 6.2)
(Politique T-2, articles 1 et 2)
(Règle Six, articles 6582 et 6580)

La Commission, en vertu de l'article 177 de la *Loi sur les valeurs mobilières*, approuve la modification à l'article 6.2 de la *Politique T-1* de la Bourse de Montréal relative à la politique de négociation des spécialistes et mainteneurs de marché ainsi que la modification au titre de l'article 6 de cette Politique. Elle approuve également la modification des paragraphes b), d) et e) de l'article 1 et du paragraphe d) de l'article 2 de la *Politique T-2* de la Bourse concernant la politique des ordres au détail. Elle approuve aussi la modification des paragraphes a) et b) de l'article 6582 de la *Règle Six* de la Bourse sur la négociation et l'ajout des paragraphes c) et d) à cet article. Elle approuve enfin la modification de l'article 6580 à la *Règle Six* de la Bourse.

L'article 6 s'intitule dorénavant « Responsabilité des spécialistes envers le registre électronique ». La modification à l'article 6.2 de la *Politique T-1* comporte l'ajout du paragraphe b) qui vise à préciser que les spécialistes devront respecter la quantité minimale d'affichage (QMA) pour les options, telle que définie par le Comité du parquet-options de la Bourse. Le premier paragraphe de l'article 6.2 devient le paragraphe a).

Les modifications à la *Politique T-2* visent à réduire, jusqu'à ce que le processus d'automatisation relativement aux options soit complété, les exigences des obligations des spécialistes sur options en ce qui concerne la garantie d'exécution immédiate des ordres à un prix égal au prix disponible sur toute bourse canadienne, ou à un prix plus avantageux. L'article 1 concernant les principaux éléments

de la Politique d'ordres au détail (ordres transmis par MORRE) prévoit les modifications suivantes : le paragraphe b) est modifié pour préciser que pour les options, la quantité spécifique en vertu de laquelle un ordre négociable a droit à une exécution immédiate est de 10 contrats et les paragraphes d) et e) sont modifiés afin de préciser que ces paragraphes s'appliquent aux actions. L'article 2 qui concerne le respect de la Politique est modifié au paragraphe d) afin de préciser que ce paragraphe s'applique aux actions.

Par ailleurs, l'article 6582 a été modifié afin de définir les engagements requis pour les fins de demandes d'assignations de mainteneurs de marché à l'intérieur d'une unité de spécialistes ou non. Les mainteneurs de marché individuels affichent leurs propres marchés tandis que les mainteneurs de marché faisant partie d'une unité de spécialistes participent sur les marchés du spécialiste. Les modifications apportées à cet article sont les suivantes : les paragraphes a) et b) de cet article sont modifiés par l'ajout après les mots « mainteneurs de marchés » des mots « dans une unité de spécialistes ». Le nouveau paragraphe c) vise à permettre à un membre individuel, un délégué en bourse ou un titulaire de permis restreint de demander à la Bourse d'être désigné mainteneur de marché sur une ou plusieurs classes d'options inscrites. Le nouveau paragraphe d) précise qu'aucune personne ayant accepté des assignations de mainteneurs de marché ne peut se soustraire à ses obligations sans l'autorisation préalable de la Bourse.

Enfin, le nouvel article 6580 vise à obliger le spécialiste sur options à traiter les marchés figés en transigeant pour son propre compte pourvu que le marché figé soit créé par un autre ordre que le sien.

La présente approbation est accordée vu l'entente qui a été conclue le 12 décembre 1997 entre la Bourse de Montréal, la Bourse de Toronto et la Corporation canadienne des produits dérivés, relativement au libre accès aux marchés des actions et des options et la nécessité de mettre en place des actions visant à adapter l'infrastructure du marché des options, compte tenu de ce nouveau contexte.

Décision n^o : 1998-C-0122

Article(s) : L-177

Date : 1998-05-01

– **Bourse de Montréal**

La Commission, en vertu de l'article 177 de la *Loi sur les valeurs mobilières*, approuve la

modification apportée à l'article 4255 du *Règlement Quatre* de la Bourse de Montréal concernant les enquêtes, les normes de conduite, la discipline et les appels. La modification prévoit que l'appelant et que l'intimé devront dorénavant déposer auprès du Secrétaire de la Bourse leur mémoire respectif en 12 exemplaires. La modification est requise vu l'augmentation du nombre de membres siégeant sur les différents comités de la Bourse qui entendent les appels.

Décision n° : 1998-C-0123
Article(s) : L-177
Date : 1998-05-01

– **Budget Group, Inc.**

En 1998, la société Budget Group, Inc. a instauré un Régime d'options d'achat d'actions à l'intention de ses employés-clés. Environ 200 employés de cette société qui résident au Québec se sont vus octroyer des options le ou vers le 25 juin 1998, visant un total de 26 550 actions de la société Budget Group, Inc.

En vertu de ce régime, il est prévu qu'un porteur d'options puisse acquitter le prix de levée de ses options en remettant pour annulation à la susdite société un nombre d'actions ordinaires dont la valeur marchande est égale au prix de levée.

Puisqu'en vertu de l'article 147.19 de la *Loi sur les valeurs mobilières*, le paiement en actions déclenche le mécanisme des offres publiques de rachat, la société Budget Group, Inc. s'est adressée à la Commission afin d'être dispensée des exigences que de telles offres entraînent. Cette société a soumis les motifs suivants à l'appui de sa demande :

- ce régime a été instauré en faveur de ses employés;
- chaque employé visé a le choix de participer ou non au régime;
- tous les employés sont traités également aux termes de ce régime;
- le régime est décrit en détail dans un document qui a été remis à chaque employé visé et, par conséquent, le besoin d'information des porteurs visés est comblé et ils n'ont pas besoin de la protection accordée par le mécanisme des offres publiques;
- la société Budget Group, Inc. a été constituée aux États-Unis et le régime est

conforme aux dispositions de la réglementation américaine sur les valeurs mobilières.

La Commission, après avoir pris connaissance de la demande de la société Budget Group, Inc. et des motifs à l'appui de cette demande, dispense en vertu de l'article 263 de la *Loi sur les valeurs mobilières* la société en question de l'application des articles 147.19 et 147.20 de la Loi dans le cadre de son régime d'options d'achat d'actions instauré à l'intention de ses employés-clés.

Décision n° : 1998-C-0314
Article(s) : L-263 et L-147.19 à L-147.20
Date : 1998-09-03

– **Compagnie des Chemins de Fer Nationaux du Canada**

La Compagnie des Chemins de Fer Nationaux du Canada (ci-après le « CN ») a annoncé son intention d'effectuer un placement de titres d'emprunt aux États-Unis par voie de prospectus simplifié conformément au régime d'information multinational prévu à l'*Instruction générale n° C-45*. Le CN a par la suite annoncé qu'il entendait ajouter une tranche qui serait placée au Canada. Le CN requiert à cette fin de la Commission une dispense, en vertu de l'article 263 de la *Loi sur les valeurs mobilières*, de l'application des premier et deuxième alinéas de l'article 80 de la Loi. En conséquence, la décision n° 1998-C-0081 du 17 mars 1998 concernant le placement aux États-Unis est remplacée par ce qui suit :

La Compagnie des Chemins de Fer Nationaux du Canada (ci-après le « CN ») entend effectuer un placement de titres d'emprunt aux États-Unis par voie de prospectus simplifié conformément au régime d'information multinational prévu à l'*Instruction générale n° C-45*, dont une tranche sera placée au Canada (le placement aux États-Unis et au Canada étant ci-après désigné le « placement »). Le placement servira à financer l'acquisition par le CN de la société Illinois Central Corporation (ci-après « IC »), une société du Delaware dont les titres sont inscrits à la cote de la bourse de New York. IC n'est pas un émetteur assujéti au Canada et deviendra éventuellement une filiale du CN, sujet à ce que la prise de contrôle de IC par le CN soit approuvée par le U.S. Transportation Board des États-Unis. Le CN préparera, à compter du premier trimestre de 1998, ses états financiers selon les principes comptables généralement reconnus (ci-après les « PCGR ») américains

tout en continuant à fournir des états financiers selon les PCGR canadiens.

Le CN désire inclure au prospectus simplifié établi aux fins du placement, les états financiers vérifiés de IC prévus à l'article 45 du *Règlement sur les valeurs mobilières*, selon les PCGR américains et les états financiers combinés pro forma du CN et de IC comprenant l'état des résultats combiné pro forma et le bilan combiné pro forma du CN et de IC, préparés selon les PCGR américains et présentés en dollars canadiens et en dollars américains. De plus, les états financiers de IC prévus à l'article 45 du *Règlement* seront vérifiés selon les normes de vérification généralement reconnues (ci-après les « NVGR ») américaines.

Le CN soumet que le traitement comptable des coûts de remplacement des voies ferrées étant différent aux États-Unis, la réconciliation des PCGR américains aux PCGR canadiens quant aux états financiers de IC est difficile, voire impossible, puisque les systèmes comptables de IC ne comportent pas l'information financière historique requise pour effectuer cette réconciliation. Le CN soumet également que les états financiers de IC seront préparés selon les PCGR canadiens pour les fins du rapport annuel du CN du 31 décembre 1998.

Tenant compte des faits susmentionnés et des représentations du CN, la Commission, en vertu de l'article 263 de la *Loi sur les valeurs mobilières*, accorde en conséquence au CN une dispense de l'application des premier et deuxième alinéas de l'article 80 de la Loi dans le cadre du placement, afin de permettre l'utilisation des PCGR et des NVGR américains, selon ce qui est prévu ci-dessus.

Décision n° : 1998-C-0120

Article(s) : L-263 et L-80

Date : 1998-04-29

– **Evergreen Acquisition Corporation
(Evergreen Canada-Israel Investments
Limited)**

Attendu que la société Evergreen Acquisition Corporation (ci-après « EAC » ou l'« initiateur »), une société privée constituée en vertu des lois du Nouveau-Brunswick, a annoncé son intention de lancer une offre publique d'achat visant la totalité des actions ordinaires de la société Evergreen Canada-Israel Investments Limited (ci-après « Evergreen » ou la « société visée »), au prix de 13,00 \$ l'action, payable au comptant (ci-après l'« Offre »);

Attendu que l'initiateur a été constitué aux fins de la formulation de l'Offre et qu'il est un initié d'Evergreen;

Attendu qu'Evergreen, une société constituée en vertu de la *Loi canadienne sur les sociétés par actions*, n'est pas un émetteur assujéti au Québec, ni ailleurs au Canada et que ses actions sont inscrites à la cote de la Bourse de Tel-Aviv;

Attendu que l'Offre est lancée dans le cadre de la privatisation d'Evergreen et qu'elle sera faite de façon concomitante avec une offre similaire en Israël faite par EAC aux porteurs d'Evergreen, selon la réglementation en matière de valeurs mobilières de cet État;

Attendu que EAC a conclu à distance le 16 mars 1998, une entente de dépôt irrévocable avec Evergreen-Canada Holdings, une société fermée canadienne qui est le plus important actionnaire d'Evergreen, afin d'acquérir la totalité de sa participation, soit environ 20,75 % des actions d'Evergreen, au prix de 13 \$ par action;

Attendu que l'Offre vise au plus dix actionnaires d'Evergreen au Québec qui détiennent environ 7 % des actions émises et en circulation de cette société et que ces actionnaires québécois sont d'expression anglaise;

Attendu que l'Offre au Canada sera préparée conformément à la réglementation ontarienne sur les valeurs mobilières et se fonde sur l'offre publique d'achat qui a été formulée en Israël;

En conséquence, la Commission, en vertu de l'article 263 de la *Loi sur les valeurs mobilières*, dispense EAC de l'obligation prévue à l'article 40.1 de la Loi, de traduire sa notice d'offre dans le cadre de l'Offre. De plus, la Commission accorde une dispense de l'obligation prévue à l'article 183 du *Règlement sur les valeurs mobilières*, d'établir une évaluation des titres de la société d'Evergreen dans le cadre de l'Offre.

Décision n° : 1998-C-0097

Article(s) : L-263 et L-40.1

IG : L-263 et R-183

Date : 1998-04-07

– **Fonds d'actions Atlantique**

La Commission, en vertu de l'article 263 de la *Loi sur les valeurs mobilières*, dispense le Fonds d'actions Atlantique (ci-après le « fonds ») de l'obligation prévue à l'article 46 de la Loi de déposer auprès de la Commission, dans un délai de dix jours, un rapport

concernant les placements faits sous le régime de la dispense prévue à l'article 45 de la Loi. La dispense est accordée à la condition que le fonds dépose dans les 140 jours de la fin de son exercice, un rapport sur les titres placés au Québec accompagné des droits prévus par le *Règlement sur les valeurs mobilières* et que le montant minimal des actifs sous gestion par investisseur, au Québec, soit de 150 000 \$.

La Commission dispense également le fonds de l'application du paragraphe 1° de l'article 281 du *Règlement* afin de lui permettre d'investir jusqu'à 10 % de son actif net dans les parts du Fonds de titres à court terme Bolton Tremblay. La dispense est accordée compte tenu que les parts du fonds sont offertes par Bolton Tremblay Inc. au Québec auprès d'investisseurs ayant conclu avec ce dernier, une entente relativement à la gestion de leur portefeuille et que ces derniers ont des actifs sous gestion d'un montant minimal de 150 000 \$.

Décision n° : 1998-C-0096

Article(s) : L-45

L-263 et L-46

L-263 et R-281, 1°)

Date : 1998-04-07

- **Fonds de placement Stratégie Globale**
- Fonds diversifié asiatique Stratégie Globale**
- Fonds diversifié d'obligations étrangères Stratégie Globale**
- Fonds diversifié Japon + Stratégie Globale**
- Fonds diversifié d'Amérique latine Stratégie Globale**
- Fonds d'Amérique latine Stratégie Globale**
- Fonds diversifié d'actions mondiales Stratégie Globale**
- Fonds Japon Stratégie Globale**
- Fonds de sociétés mondiales Stratégie Globale**
- Fonds de placement Stratégie Globale**
- Global Strategy Financial Inc.**
- Fonds obligataire diversifié Stratégie Globale**

La société Global Strategy Financial Inc. agit à titre de gérant et de principal distributeur des fonds dont les noms apparaissent ci-après et qui seront identifiés comme les fonds cédants et les fonds restants au sein de la présente décision :

Les fonds cédants sont les fonds suivants :

- Fonds asiatique Stratégie Globale;
- Fonds Japon Stratégie Globale;

- Fonds d'Amérique latine Stratégie Globale;
- Fonds diversifié asiatique Stratégie Globale;
- Fonds diversifié Japon+ Stratégie Globale;
- Fonds diversifié d'Amérique latine Stratégie Globale;
- Fonds diversifié d'obligations étrangères Stratégie Globale.

Les fonds restants sont les fonds suivants :

- Fonds diversifié d'actions mondiales Stratégie Globale;
- Fonds obligataire diversifié Stratégie Globale;
- Fonds de sociétés mondiales Stratégie Globale.

Dans le cadre de la fusion des fonds cédants avec les fonds restants, la Commission, en vertu de l'article 277 du *Règlement sur les valeurs mobilières*, autorise cette fusion ainsi que tous les changements qui en découlent et autorise ces fonds à conclure une transaction impliquant des changements importants.

De plus, la Commission dispense les fonds restants de l'application du paragraphe 2° de l'article 11.07 de l'*Instruction générale n° C-39* afin de permettre d'obtenir des fonds cédants les titres en portefeuille en règlement en lieu d'espèces.

En outre, la Commission, en vertu de l'article 263 de la *Loi sur les valeurs mobilières*, dispense les fonds cédants de l'application de l'article 283 du *Règlement sur les valeurs mobilières* et les autorise, en vertu du paragraphe 4° de l'article 2.04 de l'*Instruction générale n° C-39*, ainsi que des sous paragraphes a), b) et k) du paragraphe 2° de l'article 2.04 de l'*Instruction générale n° C-39*, à investir plus de 10 % de leur actif total dans les titres des fonds restants et à détenir plus de 10 % des titres émis par les fonds restants.

Enfin, la Commission, en vertu du paragraphe 11° de l'article 2.05 de l'*Instruction générale n° C-39*, autorise les fonds cédants et les fonds restants à conclure un contrat d'achat ou de vente de titres de portefeuille dans lequel la contrepartie est assurée par le gérant des fonds.

La présente décision est accordée aux motifs suivants :

- les porteurs des fonds cédants seront appelés à se prononcer quant à l'approbation des modalités de la fusion le 17 septembre 1998 et les documents relatifs à cette assemblée ont été envoyés à ces porteurs le 24 août 1998;
- aucun des frais entraînés par cette fusion ne sera à la charge des porteurs de parts des fonds cédants et des fonds restants, car ils seront supportés par la société Global Strategy Financial Inc.;
- de la date de la présente décision jusqu'à la date prévue de la fusion, les porteurs de parts des fonds cédants continueront d'avoir le droit de demander le rachat sans frais des parts qu'ils détiennent.

Les présentes dispenses sont accordées sous réserve de l'approbation par les porteurs de parts des fonds cédants dans le cadre de l'assemblée prévue à cet effet.

Décision n° : 1998-C-0313

IG : (C-39)-2.04, 1° a), b) et k)

(C-39)- 2.04, 4° b)

(C-39)- 2.05, 11°)

(C-39)-11.07, 2°)

Date : 1998-09-03

- **Fonds Indiciel Canadien Royal**
Fonds Indiciel Américain Plus Royal
Fonds Indiciel REER International Royal
Fonds Indiciel Canadien Plus Royal
Fonds Indiciel Américain Royal
Fonds Indiciel REER Américain Royal
Fonds d'investissement Royal Inc.

Le paragraphe 1° a) i) de l'article 2.07 de l'*Instruction générale n° C-39* prévoit qu'un organisme de placement collectif peut, dans un but de couverture seulement, utiliser des « titres dérivés autorisés », dans la mesure où cela est compatible avec ses objectifs d'investissement explicites et ne contrevient pas aux restrictions en matière de placements.

La définition du « titre dérivé autorisé » qu'on retrouve au paragraphe 34° de l'article 1.01 de la susdite instruction générale inclut le « contrat à terme ». Le paragraphe 7° de l'article 1.01 de la même instruction générale prévoit pour sa part que le « contrat à terme » est un contrat négocié sur un « marché à terme reconnu ». Le paragraphe 18° de l'article 1.01 de l'*Instruction générale n° C-39* indique qu'un « marché à terme reconnu » est l'un des marchés à terme énumérés à l'annexe III de l'instruction.

La société Fonds d'investissement Royal Inc., à titre de gérant et placeur principal des fonds dont les noms apparaissent ci-après, s'est adressée à la Commission afin que celle-ci la dispense de l'application des articles 1.01 et 2.07 de l'*Instruction générale n° C-39* et permette à ces fonds d'effectuer des opérations sur des contrats à terme sur la « *Borsa Italiana* », une bourse qui n'est pas énumérée à l'annexe III de la susdite instruction. Il s'agit des fonds suivants :

- Fonds Indiciel Canadien Royal;
- Fonds Indiciel Américain Royal;
- Fonds Indiciel REER Américain Royal;
- Fonds Indiciel REER International Royal;
- Fonds Indiciel Canadien Plus Royal;
- Fonds Indiciel Américain Plus Royal.

Il appert que la « *Borsa Italiana* », située à Milan, constitue une des plus importantes places boursières au monde en ce qui concerne le volume des transactions et que les transactions sur les contrats à terme y font l'objet d'un volume très important à chaque jour. Il est à noter que le *Projet de norme canadienne 81-102 - Les organismes de placement collectif* (ce projet a été publié le 15 août 1997 dans le *Bulletin* de la Commission, Vol XXVIII, n° 32, Partie B, 202 pages) autorisera, lorsqu'adopté, un organisme de placement collectif à acquérir des contrats à terme standard sur toute bourse si les autres conditions du projet de norme sont réunies. De plus, l'Annexe A de ce projet de norme inclut la « *Borsa Italiana* » comme chambre de compensation en matière d'instruments dérivés.

Considérant de plus que l'investissement dans ces contrats à terme respectera les objectifs de placement et permettra ainsi de meilleures possibilités d'atteindre les rendements similaires à ceux des indices de référence, la Commission accueille cette demande et dispense les fonds dont les noms apparaissent plus haut dans la présente décision de l'application des articles 1.01 et 2.07 de l'*Instruction générale n° C-39*, afin qu'ils puissent effectuer à des fins de couverture seulement des opérations sur des contrats à terme sur la « *Borsa Italiana* ».

Décision n^o : 1998-C-0315

IG : (C-39)-2.07, 1°, a), i)

(C-39)-1.01, 34°)

(C-39)-1.01, 7°)

(C-39)-1.01, 18°)

(C-39)-Annexe III

Date : 1998-09-03

– **Gestion de Fonds Norshield Ltée**

Attendu que Gestion de Fonds Norshield Ltée (ci-après le « courtier ») désire exercer l'activité de courtier en assurance de personnes par l'entremise de Les Courtiers d'assurance Norshield Inc.;

Attendu que Les Courtiers d'assurance Norshield Inc. a fait une demande de certificat de cabinet de courtier en assurance de personnes auprès du Conseil des assurances de personnes;

Attendu que le courtier s'est engagé à respecter les dispositions des articles 18 et 25 de l'*Instruction générale n° Q-9* sous réserve que la Commission le dispense de l'application des dispositions du paragraphe 3° de l'article 18 de cette Instruction, afin de lui permettre de partager certaines fonctions administratives, à savoir les services de secrétariat, de photocopie, de courrier, de paye et de téléphonistes avec Les Courtiers d'assurance Norshield Inc.;

Considérant l'ensemble des autres faits au dossier.

En conséquence, la Commission approuve, en vertu du paragraphe 6° de l'article 228 du *Règlement sur les valeurs mobilières* l'exercice d'une activité en assurance par l'entremise de Les Courtiers d'assurance Norshield Inc. et accorde la dispense demandée concernant le paragraphe 3° de l'article 18 de l'*Instruction générale n° Q-9*.

L'approbation et la dispense sont accordées à la condition que Les Courtiers d'assurance Norshield Inc. obtienne le certificat de cabinet de courtier en assurance de personnes auprès du Conseil des assurances de personnes.

Décision n^o : 1998-C-0094

Article(s) : R-228, 6°)

IG : (Q-9)-18, 3°)

(Q-9)-25

Date : 1998-04-07

– **Greater Toronto Airports Authority**

La société Greater Toronto Airports Authority (ci-après l'« émetteur » ou « GTAA ») a été constituée le 3 mars 1993 à titre de corporation sans capital-actions en vertu de la Partie II de la *Loi canadienne sur les sociétés par actions*, dans le but de développer et d'opérer un réseau régional d'aéroports dans la région de Toronto.

L'émetteur est devenu assujéti dans toutes les provinces du Canada à la suite de son premier appel public à l'épargne par prospectus daté du 20 novembre 1997 relativement au placement d'obligations à intérêts conditionnels (ci-après les « obligations ») pour un montant total de 950 000 000 \$.

Le produit du placement a servi principalement au remboursement de la dette relative à l'acquisition, en mai 1997, du terminal 3 de l'Aéroport international Lester B. Pearson - Toronto ainsi qu'au financement des réserves nécessaires au remboursement des obligations.

Les obligations ayant fait l'objet du prospectus ci-dessus, sont classées dans la catégorie d'évaluation A par le Dominion Bond Rating Service Limited, la catégorie A+ par la Société canadienne d'évaluation du crédit Inc. et la catégorie A2 par le Moody's Investors Service.

GTAA a adopté un programme de développement de l'aéroport dont le coût total est estimé à au moins 3 400 000 000 \$. L'émetteur désire se prévaloir du régime de prospectus simplifié dans le but de faciliter l'émission en temps opportun de titres de dettes.

La Commission, en vertu de l'article 263 de la *Loi sur les valeurs mobilières*, autorise GTAA à utiliser le prospectus simplifié malgré qu'il ne satisfasse pas depuis un an, conformément au paragraphe 2° de l'article 18 de la Loi, aux obligations d'information définies au Titre III de la Loi.

De plus, la Commission dispense GTAA de l'obligation, prévue à l'article 164 du *Règlement sur les valeurs mobilières*, de déposer le supplément prévu à l'annexe IX.1, ainsi que de l'obligation, prévue à l'article 58 du *Règlement*, de présenter dans son prospectus simplifié l'information indiquée dans la partie B de l'annexe IV.

La présente décision est prise compte tenu notamment du caractère particulier de l'émetteur, de sa taille et de la nature des titres placés.

Décision n^o : 1998-C-0095
Article(s) : L-263 et L-18, 2^o)
L-263 et R-58
L-263 et R-164
Date : 1998-04-07

– **Groupe Financier Performa Limitée**

La Commission autorise, en vertu du paragraphe 6^o de l'article 228 du *Règlement sur les valeurs mobilières*, Groupe Financier Performa Limitée (anciennement le Fonds de Placement Standard Life Limitée), une société inscrite à titre de courtier en épargne collective, à exercer l'activité de planification financière et autorise ses représentants autorisés à porter le titre de planificateur financier aux conditions suivantes :

1^o remettre à chaque épargnant, lors de l'ouverture de compte, une déclaration devant être signée par ce dernier et conservée au dossier par laquelle il est informé :

- a) du mandat de planification financière qu'il donne au courtier;
- b) du mode de rémunération des services et des conflits d'intérêts pouvant résulter du fait que cette rémunération peut provenir de la commission sur la vente de produits qui seront recommandés au client;
- c) de l'obligation du courtier d'assurer un traitement confidentiel de l'information recueillie et de ne pas la divulguer sans autorisation écrite de l'épargnant;
- d) de la responsabilité qu'il assume par ses fonctions respectives de courtier en valeurs mobilières et de planificateur financier;
- e) de la catégorie d'inscription du courtier et de ses représentants;
- f) des frais de références ou de partages de commission et ententes reliées à ceux-ci.

2^o maintenir une couverture d'assurance responsabilité civile d'un montant minimal de 500 000 \$ par représentant;

3^o faire approuver par un dirigeant le rapport de planification financière;

4^o faire approuver au préalable, par un dirigeant, toute transaction faisant suite aux recommandations d'un rapport de planification financière;

5^o respecter les règles de déontologie édictées au chapitre VII du *Règlement sur les planificateurs financiers* établi en vertu de la *Loi sur les intermédiaires de marché* (L.R.Q., chapitre I-15.1);

6^o déposer à la Commission pour approbation toute entente de partage de commissions.

Les représentants habilités à porter le titre de planificateur financier devront déposer à la Commission à chaque année, la preuve du versement de la cotisation annuelle à l'Institut québécois de planification financière et la preuve qu'ils sont couverts par une assurance responsabilité.

Le courtier peut consentir des remises à des intermédiaires de marché à la condition qu'elles soient indiquées au registre des commissions et versées par chèque.

Décision n^o : 1998-C-0117
Article(s) : R-228, par 6^o)
Date : 1998-04-29

– **Intergridrive Incorporated**
Hocchausen, Tom
Swedberg, Edwin
Pennell, Malcolm

Le 4 juillet 1996, le Directeur de l'Encadrement du marché, en vertu de l'article 265 de la *Loi sur les valeurs mobilières* (L.R.Q., chap. V-1.1) et de la décision n° 91-C-0285 de la Commission des valeurs mobilières du Québec, prononçait la décision n° 1996-AJ-0012 qui interdisait à l'entité et aux personnes dont les noms apparaissent ci-après, toute activité en vue d'effectuer une opération sur valeurs :

la société IntegriDrive Incorporated;

M. Tom Hocchausen;

M. Malcolm Pennell;

M. Edwin Swedberg

les dirigeants, employés ou mandataires de cette société.

En vertu de l'article 318 de la Loi, le Directeur de l'Encadrement du marché permettait à ces mêmes personnes de se faire entendre au siège de la Commission, le 11 juillet 1996, à 14 h. Cette décision a été dûment signifiée aux destinataires, au siège social de la société IntegriDrive Incorporated, le 9 juillet 1996.

La susdite décision interdisait à l'entité et aux personnes mentionnées plus haut d'effectuer

toute activité en vue d'effectuer le placement des actions de la société IntegriDrive Incorporated, ainsi que le placement de toute autre valeur et leur interdisait d'agir à titre de courtier et de conseiller ou de représentant en valeurs mobilières.

À la date prévue pour l'audition, messieurs Tom Hocchausen, Malcolm Pennel et Edwin Swedberg n'ont pas été en état de se faire entendre alors que la société IntegriDrive Incorporated et ses dirigeants n'ont pas cru bon de se faire entendre.

Le personnel de la Commission des valeurs mobilières du Québec a été informé par le personnel de « l'Alberta Securities Commission » de la décision qui a été prononcée par cette dernière le 18 juin 1998, [*In the matter of Barrie Press and IntegriDrive Incorporated* (1998) 7 A.S.C.S. 2178-2185]; suite à une enquête relative à une interdiction d'effectuer une opération sur valeurs, seul le dirigeant de la société IntegriDrive Incorporated, M. Barrie Press a été tenu responsable du placement illégal des titres de cette société. Messieurs Tom Hocchausen, Malcolm Pennel et Edwin Swedberg n'ont pas été tenus responsables du placement à l'encontre duquel une interdiction d'opération sur valeurs avait été émise.

Le 7 juillet 1998, Messieurs Tom Hocchausen, Malcolm Pennel et Edwin Swedberg ont demandé à la Commission des valeurs mobilières du Québec d'abroger à leur égard la décision n° 1996-AJ-0012 prononcée le 4 juillet 1996 par le Directeur de l'Encadrement du marché.

Vu les conclusions de la décision prononcée le 18 juillet 1998 par « l'Alberta Securities Commission » et dont il est fait état plus haut dans la présente décision, le personnel de la Commission des valeurs mobilières du Québec lui a recommandé d'abroger la décision n° 1996-AJ-0012 prononcée le 4 juillet 1996 à l'égard de messieurs Tom Hocchausen, Malcolm Pennel et Edwin Swedberg.

Après avoir pris connaissance de la recommandation du personnel ainsi que de la décision *In the matter of Barrie Press and IntegriDrive Incorporated*, la Commission des valeurs mobilières du Québec abroge la décision n° 1996-AJ-0012 prononcée le 4 juillet 1996 à l'égard de messieurs Tom Hocchausen, Malcolm Pennel et Edwin Swedberg.

La Commission maintient à l'encontre de la société IntegriDrive Incorporated et de ses autres dirigeants, employés et mandataires la décision qui leur interdit d'effectuer toute activité, directement ou indirectement, en vue d'effectuer une opération sur les titres de cette société ou de toute autre société, sauf en conformité de la présente et leur interdit d'agir à titre de courtier en valeurs ou représentant d'un tel courtier.

Fait à Montréal, le 22 septembre 1998

Décision n° : 1998-C-0330

Article(s) : L-265

Date : 1998-09-22

– Pan American Resources Inc.

La Commission dispense la société Pan American Resources Inc. (ci-après la « société ») de l'application des articles 2 et 11 de l'*Instruction générale* n° Q-4, dans le cadre du placement auprès des porteurs de ses actions ordinaires, de 5 558 298 unités composées chacune d'une action ordinaire et d'un bon de souscription d'actions ordinaires. La dispense est accordée afin de permettre le placement d'actions ordinaires de la société à un prix inférieur à 0,15 \$ l'action, ainsi que le placement de bons de souscription pouvant être exercés au cours d'une période de deux ans et à un prix inférieur à 130 % du prix des actions, sans toutefois être inférieur au prix de 0,15 \$ l'action. La dispense est accordée aux motifs que les titres de la société sont inscrits à la cote de la Bourse de Montréal qui a fixé les conditions de l'offre de droits et que les modalités de celles-ci sont conformes à la réglementation de la commission des valeurs mobilières de l'Ontario.

Décision n° : 1998-C-0119

IG : (Q-4)- 2 et 11

Date : 1998-04-29

– Wesley Jessen VisionCare, Inc. Wesley-Jessen (Canada) Inc. A.G. Edwards & Sons Inc.

La Commission dispense la société Wesley Jessen Vision Care, Inc. (ci-après « Wesley ») de l'application des paragraphes 4°, 6° et 10° de l'article 2.1 de l'*Instruction générale* n° Q-3 relativement au placement d'actions ordinaires de Wesley auprès des employés de Wesley Jessen (Canada) Inc. (ci-après « Wesley Canada »), filiale de Wesley, en vertu de son régime intitulé « International Employee Stock

Discount Purchase Plan » (ci-après le « régime »). De plus, la Commission dispense Wesley Canada et A.G. Edwards & Sons Inc. de l'obligation, prévue à l'article 148 de la *Loi sur les valeurs mobilières*, de s'inscrire à titre de courtier relativement à l'exercice de leurs activités dans le cadre du régime. Les dispenses sont valables pour le régime présenté à la Commission tant et aussi longtemps que Wesley et Wesley Canada ne seront pas émetteurs assujettis au Québec et que Wesley respectera la réglementation américaine.

Décision n^o : 1998-C-0118
Article(s) : L-263 et L-148
IG : (Q-3)-2.1, par. 4^o, 6^o) et 10^o)
Date : 1998-04-29

3. INSTRUCTIONS GÉNÉRALES

4. POURSUITES JUDICIAIRES

4.1 Poursuites criminelles

4.2 Poursuites pénales

4.3 Poursuites civiles

5. INTERDICTIONS

5.1 Interdictions d'effectuer une opération sur valeurs– **AIM Safety Company Inc.**

Décision interdisant à toute personne d'effectuer une opération sur les valeurs de l'émetteur, au motif qu'il ne s'est pas conformé aux obligations d'information de la Loi.

L'interdiction a été prononcée le 29 septembre 1998.

– **Ressources Palmer Inc.**

Décision interdisant à toute personne d'effectuer une opération sur les valeurs de l'émetteur, au motif qu'il ne s'est pas conformé aux obligations d'information de la Loi.

L'interdiction a été prononcée le 29 septembre 1998.

– **SPEQ Environair Inc.**

Décision interdisant à toute personne d'effectuer une opération sur les valeurs de l'émetteur, au motif qu'il ne s'est pas conformé aux obligations d'information de la Loi.

L'interdiction a été prononcée le 29 septembre 1998.

5.2 Interdictions d'exercer l'activité de conseiller ou de courtier en valeurs**5.3 Levées d'interdiction**

6. PLACEMENTS

6.1 Visas de prospectus***Prospectus provisoires***– **APF Energy Trust**

Visa du prospectus provisoire du 25 septembre 1998 concernant le placement de parts de fiducie.

Le visa prend effet le 29 septembre 1998.

Mandataires :

Corporation Recherche Capital
Lévesque Beaubien Geoffrion Inc.
HSBC James Capel Canada Inc.
Société de Valeurs First Marathon Limitée

Numéro de projet Sédar : 125057

– **Fonds d'obligations canadiennes Guardian**
Fonds canadien à rendement élevé
Guardian
Fonds d'obligations des marchés émergents Guardian
Fonds canadien à grande capitalisation
Guardian
Fonds d'actions européennes Guardian

Visa du prospectus simplifié provisoire du 23 septembre 1998 concernant le placement de parts classiques.

Le visa prend effet le 25 septembre 1998.

Numéro de projet Sédar : 124484

– **Fonds d'obligations canadiennes Guardian**
Fonds canadien à rendement élevé
Guardian
Fonds d'obligations des marchés émergents Guardian
Fonds canadien à grande capitalisation
Guardian
Fonds d'actions européennes Guardian

Visa du prospectus simplifié provisoire du 23 septembre 1998 concernant le placement de parts.

Le visa prend effet le 25 septembre 1998.

Numéro de projet Sédar : 124489

– **Fonds RER économie démographique mondiale C.I.**

Visa du prospectus simplifié provisoire du 21 septembre 1998 concernant le placement de titres.

Le visa prend effet le 24 septembre 1998.

Numéro de projet Sédar : 124097

– **GUARD INC.**

Visa du prospectus provisoire du 11 septembre 1998 concernant le placement de 1 250 000 actions ordinaires et au plus 500 000 actions ordinaires additionnelles pouvant être émises à l'exercice de bons de souscription spéciaux, au prix de 4,00 \$ par bon de souscription spécial.

Le visa prend effet le 25 septembre 1998.

Preneur ferme :

CIBC Wood Gundy Valeurs Mobilières Inc.

Numéro de projet Sédar : 122476

– **Ressources minières Radisson inc.**

Visa du prospectus provisoire du 24 septembre 1998 concernant le placement de 1 250 unités A et 1 000 unités B au prix de 1 000 \$ l'unité.

Le visa prend effet le 25 septembre 1998.

Placeur pour compte :

Whalen, Béliveau & Associés Inc.

Numéro de projet Sédar : 124949

Prospectus définitifs

– **Alberta Energy Company Ltd.**

Visa du prospectus simplifié du 24 septembre 1998 concernant le placement de 6 350 000 reçus de souscription au prix de 31,50 \$ le reçu de souscription, chacun représentant le droit de recevoir une action ordinaire.

Le visa prend effet le 24 septembre 1998.

Preneur fermes :

RBC Dominion Valeurs Mobilières Inc.

Merrill Lynch Canada Incorporée

ScotiaMcLeod Inc.

CIBC Wood Gundy Valeurs Mobilières Inc.

Bunting Warburg Inc.

Société de Valeurs First Marathon Limitée

HSBC James Capel Canada Inc.

Numéro de projet Sédar : 123466

– **Caisse populaire Lachute**

Visa du prospectus du 16 septembre 1998 concernant le placement de 10 900 parts permanentes au prix de 10 \$ la part.

Le visa prend effet le 28 septembre 1998.

Numéro de projet Sédar : 112272

– **Finning International Inc.**

Visa du prospectus simplifié du 23 septembre 1998 concernant le placement d'un emprunt de 300 000 000 \$ en titres de créances (non-garantis).

Le visa prend effet le 24 septembre 1998.

Numéro de projet Sédar : 121488

– **Fonds d'actions canadiennes Sprott**

Visa du prospectus simplifié du 18 septembre 1998 concernant le placement de parts.

Le visa prend effet le 24 septembre 1998.

Mandataire :

Sprott Valeurs Mobilières Limitée

Numéro de projet Sédar : 114377

– **Fonds de gestionnaires sélects Universal**

Visa du prospectus simplifié du 14 septembre 1998 concernant le placement de parts.

Le visa prend effet le 25 septembre 1998.

Cette décision annule et remplace la décision 1998-MC-2391 en date du 17 septembre 1998.

Numéros de projet Sédar : 111596 et 124573

– **Fonds de programme Apogée**
Fonds de revenu à court terme Apogée
Fonds de revenu Apogée
Fonds de revenu à rendement supérieur Apogée
Fonds équilibré stratégique Apogée
Fonds de répartition tactique globale Apogée
Fonds canadien de valeur Apogée
Fonds canadien de croissance Apogée
Fonds canadien de croissance à petite capitalisation Apogée

Fonds américain de valeur Apogée
Fonds américain de croissance à moyenne
capitalisation Apogée
Fonds d'actions internationales Apogée
Fonds d'actions mondiales Apogée

Visa du prospectus simplifié du 18 septembre 1998 concernant le placement de parts.

Le visa prend effet le 28 septembre 1998.

Numéro de projet Sédar : 114101

- **Fonds Fidelity**
Fonds Fidelity Croissance Amérique
Fonds Fidelity Petite Capitalisation
Amérique
Fonds Fidelity Expansion Canada
Fonds Fidelity Capital Croissance
Fonds Fidelity Discipline Actions
Fonds Fidelity Frontière Nord^{MD}
Fonds Fidelity Portefeuille Marchés
émergents
Fonds Fidelity Croissance Europe
Fonds Fidelity Extrême-Orient
Fonds Fidelity Portefeuille international
Fonds Fidelity Croissance Japon
Fonds Fidelity Croissance Amérique latine
Fonds Fidelity Spécialité Produits de
consommation
Fonds Fidelity Spécialité Services
financiers
Fonds Fidelity Spécialité Soins de la santé
Fonds Fidelity Spécialité Ressources
naturelles
Fonds Fidelity Spécialité Technologie
Fonds Fidelity Répartition d'actifs
canadiens
Fonds Fidelity Répartition mondiale
Fonds Fidelity Équilibre Canada
Fonds Fidelity Obligations canadiennes
Fonds Fidelity Revenus canadiens
Fonds Fidelity Actif à court terme Canada
Fonds Fidelity Revenus nord-américains
Fonds Fidelity Marché monétaire É-U
Fonds Fidelity Obligations Marchés
émergents

Visa du prospectus simplifié du 18 septembre 1998 concernant le placement de parts.

Le visa prend effet le 28 septembre 1998.

Mandataire :

Fidelity Investments Canada Limited

Numéro de projet Sédar : 115185

- **Groupe de fonds AIM du Canada Inc.**
Fonds américain de croissance dynamique
AIM

Visa du prospectus simplifié du 25 septembre 1998 concernant le placement de parts.

Le visa prend effet le 29 septembre 1998.

Numéro de projet Sédar : 115498

- **Groupe de Fonds Stratégique Value**
Fonds du marché monétaire Valeur
Stratégique
Fonds d'obligations gouvernementales
Valeur Stratégique
Fonds de revenu Valeur Stratégique
Fonds de dividendes Valeur Stratégique
Ltée
Fonds équilibré canadien Valeur
Stratégique
Fonds équilibré global RER Valeur
Stratégique
Fonds équilibré global Valeur Stratégique
Fonds Commonwealth Valeur Stratégique
Ltée
Fonds d'actions canadiennes Valeur
Stratégique Ltée
Fonds d'appréciation d'actions
canadiennes Valeur Stratégique
Fonds des petites entreprises canadiennes
Valeur Stratégique
Fonds d'actions américaines Valeur
Stratégique Ltée
Fonds international Valeur Stratégique
Ltée
Fonds Europe Valeur Stratégique
Fonds Asie Pacifique Valeur Stratégique
Fonds des marchés émergents Valeur
Stratégique

Visa du prospectus simplifié du 21 septembre 1998 concernant le placement de parts.

Le visa prend effet le 28 septembre 1998.

Numéro de projet Sédar : 113876

- **Morguard Real Estate Investment Trust**

Visa du prospectus du 24 septembre 1998 concernant le placement d'un emprunt de 55 000 000 \$ en débentures non garanties rachetables au gré de l'émetteur à 6,625 % devant être émises à la conversion de débentures non garanties rachetables au gré de l'émetteur à 6,625 % antérieurement placées.

Le visa prend effet le 28 septembre 1998.

Placeurs pour compte :

Merrill Lynch Canada Incorporée
CIBC Wood Gundy Valeurs Mobilières Inc.
Valeurs Mobilières TD Inc.

Numéro de projet Sédar : 115463

Modifications du prospectus

– Fondation Universitas du Canada

Visa de la modification du 18 septembre 1998 présentée au « prospectus modifié du 18 septembre 1998 » concernant le placement de parts de :

Régime collectif d'épargne et bourses d'études
« SÉLECT 2000 » - plans A et B
Régime collectif d'épargne et bourses d'études
« INTERMÉDIAIRE »
Régime « INDIVIDUEL » d'épargne et d'aide aux études

Cette modification fait suite au changement dans certains aspects de la loi de l'impôt.

Le visa prend effet le 28 septembre 1998.

Numéro de projet Sédar : 110760

– Groupe de Fonds O'Donnell

Visa de la modification du 10 septembre 1998 présentée au « deuxième prospectus simplifié modifié daté du 10 septembre 1998 » concernant le placement de parts de :

Fonds canadien O'Donnell
Fonds de croissance O'Donnell
Fonds canadien nouvelle croissance O'Donnell
Fonds sélect O'Donnell
Fonds sectoriel américain de croissance O'Donnell
Fonds américain à capitalisation moyenne O'Donnell
Fonds mondial d'actions O'Donnell
Fonds mondial de métaux précieux O'Donnell
Fonds d'optimisation du revenu O'Donnell
Fonds américain d'optimisation du revenu O'Donnell
Fonds équilibré O'Donnell
Fonds du marché monétaire O'Donnell
Fonds à court terme O'Donnell.

Cette modification fait suite à une mise à jour du prospectus.

Le visa prend effet le 28 septembre 1998.

Numéro de projet Sédar : 51220

Modifications de la notice d'offre

– Minerais Bruneau Inc.

Approbation de la modification du 25 septembre 1998 de la notice d'offre du 31 août 1998 concernant le placement de 450 unités à 1 000 \$ l'unité, chaque unité comprenant 2 631 actions ordinaires et 2 631 bons de souscription.

Cette modification fait suite au report de la dernière date de séance de clôture.

– Noveder Inc.

Approbation de la modification du 22 septembre 1998 de la notice d'offre du 15 juillet 1998 concernant le placement d'un maximum de 550 unités, chacune étant composée de 3 000 actions ordinaires accréditives, de 333 actions ordinaires et de 3 333 bons de souscription, au prix de 1 000 \$ l'unité auprès d'au plus 50 souscripteurs.

Cette modification fait suite à une augmentation du nombre de titres composant chaque unité.

6.2 Dispenses de prospectus

– Associés de recherche médicale canadienne (ARMC) Inc.

Dispense le Syndic de la faillite de Paul Levasseur de l'obligation d'établir un prospectus et de l'inscription à titre de courtier concernant le placement de 1 297 741 actions ordinaires de Associés de recherche médicale canadienne (ARMC) Inc. auprès de Richard Monge et de Maurice Malette en contrepartie totale de 10 000 \$;

Dispense le Syndic de la faillite de Tamara Hernandez Milet de l'obligation d'établir un prospectus et de l'inscription à titre de courtier concernant le placement de 273 809 actions ordinaires de Associés de recherche médicale canadienne (ARMC) Inc. auprès de Richard Mongeau et de Maurice Malette en contrepartie totale de 3 000 \$;

Dispense Roberto Lee Wee ou son Syndic de la faillite de l'obligation d'établir un prospectus et de l'inscription à titre de courtier concernant le placement de 658 666 actions ordinaires de Associés de recherche médicale canadienne (ARMC) Inc. auprès de Richard Mongeau et de Maurice Malette en contrepartie totale de 5 000 \$.

L'aliénation de ces titres ne peut avoir lieu sans un prospectus ou une dispense de prospectus à moins que l'émetteur ait qualité d'émetteur assujéti sauf entre les souscripteurs ou entre ceux-ci et des personnes avec qui ils ont des liens, à la condition en ce dernier cas, que la Commission en soit avisée cinq jours avant l'opération.

– **Computer Learning Centers, Inc.**

Dispense de prospectus et de l'inscription à titre de courtier concernant le placement d'options de souscription d'actions ordinaires de la société auprès des salariés du Collège Delta Inc. conformément à la notice d'offre du 31 août 1998 et aux conditions suivantes :

1. que l'aliénation de ces titres ne puisse avoir lieu sans un prospectus ou une dispense de prospectus sauf entre les souscripteurs ou entre ceux-ci et des personnes avec qui ils ont des liens ou à l'extérieur du Québec;
2. qu'une copie d'une notice d'offre en français soit remise au personnes visées par le placement;
3. qu'une copie des documents d'information respectant les normes américaines soit remise à toutes les personnes visées par le placement.

– **Coopérative fédérée de Québec**

Dispense de prospectus concernant le placement d'actions privilégiées de la catégorie RIC-1998 à 10,00 \$ l'action.

Les titres sont placés auprès de ses membres et employés et ceux de sociétés du même groupe.

Les conditions du placement sont présentées dans la notice d'offre du 9 septembre 1998.

– **Corporation Lithos**

Dispense de prospectus et de l'inscription à titre de courtier concernant le placement de 50 000 actions ordinaires et d'un nombre d'actions ordinaires d'une valeur de 125 000 \$ basée sur le cours de clôture moyen d'une action à la Bourse de Montréal, au cours d'une période de 10 jours, conformément à la convention de modification du 2 juin 1998.

L'aliénation de ces titres ne peut avoir lieu sans un prospectus ou une dispense de prospectus avant l'expiration d'un délai de douze mois de leur souscription, sauf entre les souscripteurs et

des personnes avec qui ils ont des liens, à la condition en ce dernier cas, que la Commission en soit avisée cinq jours avant l'opération. Après le délai de douze mois, l'aliénation peut avoir lieu sans un prospectus pourvu que l'émetteur ait qualité d'émetteur assujéti. De plus, si le vendeur est un initié, l'émetteur assujéti doit avoir satisfait à ses obligations d'information qui en découlent pendant les douze mois précédant l'aliénation.

– **Dundee Realty Corporation**

Dispense de prospectus concernant le placement d'options de souscription de 11 350 000 actions ordinaires.

Les titres sont placés auprès de ses salariés et dirigeants et ceux de sociétés du même groupe.

Les conditions du placement sont présentées dans la notice d'offre du 15 septembre 1998.

– **First Australia Prime Income Fund, Inc. (The)**

Dispense de prospectus et de l'inscription à titre de courtier concernant le placement de droits de souscription d'actions ordinaires de la société auprès de ses actionnaires conformément aux informations déposées auprès de la Commission et aux conditions suivantes :

1. que l'aliénation de ces titres ne puisse avoir lieu sans un prospectus ou une dispense de prospectus sauf entre les souscripteurs ou entre ceux-ci et des personnes avec qui ils ont des liens ou à l'extérieur du Québec;
2. qu'une copie des documents d'information respectant la Securities and Exchange Commission soit remise à toutes les personnes visées par le placement.

– **Fonds Canadien d'occasions d'investissement BPI II**

Dispense de prospectus et de l'inscription à titre de courtier pour le placement de parts auprès de ses porteurs par l'entremise de son régime de réinvestissements des distributions conformément aux informations déposées auprès de la Commission.

– **Ford Motor Company**

Dispense de prospectus et de l'inscription à titre de courtier concernant le placement de titres de la société dans le cadre du « Régime incitatif à

long terme 1998 » de la société auprès de ses salariés et dirigeants et de ceux de sociétés du même groupe, conformément à la notice d'offre du 22 septembre 1998 et aux conditions suivantes :

1. que l'aliénation de ces titres ne puisse avoir lieu sans un prospectus ou une dispense de prospectus sauf entre les souscripteurs ou entre ceux-ci et des personnes avec qui ils ont des liens ou à l'extérieur du Québec;
2. qu'une copie d'un document établi en français expliquant les modalités du régime soit transmise à chaque personne éligible résidente au Québec;
3. qu'une copie des documents d'information respectant les normes américaines soit remise à toutes les personnes visées par le placement.

– **Oracle Exploration Inc.**

Dispense de prospectus et de l'inscription à titre de courtier concernant le placement de 5 600 actions ordinaires auprès de Lacroix, Morissette, C.A., de 13 103 actions ordinaires auprès de Géophysique GPR International Inc. et de 110 402 actions ordinaires auprès de Christian Desrosiers Géologue-Conseil Inc.

L'aliénation de ces titres ne peut avoir lieu sans un prospectus ou une dispense de prospectus avant l'expiration d'un délai de douze mois de leur souscription, sauf entre les souscripteurs et des personnes avec qui ils ont des liens, à la condition en ce dernier cas, que la Commission en soit avisée cinq jours avant l'opération. Après le délai de douze mois, l'aliénation peut avoir lieu sans un prospectus pourvu que l'émetteur ait qualité d'émetteur assujéti. De plus, si le vendeur est un initié, l'émetteur assujéti doit avoir satisfait à ses obligations d'information qui en découlent pendant les douze mois précédant l'aliénation.

– **Sciences Applications International Corporation**

Dispense de prospectus et de l'inscription à titre de courtier concernant le placement d'options de souscription d'actions ordinaires de catégorie A, dans le cadre du régime de rémunération « 1998 Stock Option Plan » de la société auprès de ses salariés et dirigeants et de ceux de sociétés du même groupe aux conditions suivantes :

1. que l'aliénation de ces titres ne puisse avoir lieu sans un prospectus ou une dispense de

prospectus sauf entre les souscripteurs ou entre ceux-ci et des personnes avec qui ils ont des liens ou à l'extérieur du Québec;

2. qu'une copie d'un document établi en français expliquant les modalités du régime soit transmise à chaque personne éligible résidente au Québec;
3. qu'une copie des documents d'information respectant les normes américaines soit remise à toutes les personnes visées par le placement.

– **Sciences Applications International Corporation et Bell Communications Research, Inc.**

Dispense de prospectus et de l'inscription à titre de courtier concernant le placement d'actions ordinaires de catégorie A de Sciences Applications International Corporation, la compagnie mère, dans le cadre du régime de rémunération « Stock Incentive Plan » de la filiale Bell Communications Research, Inc. auprès de ses salariés et dirigeants et de ceux de sociétés du même groupe aux conditions suivantes :

1. que l'aliénation de ces titres ne puisse avoir lieu sans un prospectus ou une dispense de prospectus sauf entre les souscripteurs ou entre ceux-ci et des personnes avec qui ils ont des liens ou à l'extérieur du Québec;
2. qu'une copie d'un document établi en français expliquant les modalités du régime soit transmise à chaque personne éligible résidente au Québec;
3. qu'une copie des documents d'information respectant les normes américaines soit remise à toutes les personnes visées par le placement.

– **SLM Software Inc.**

Dispense de prospectus concernant le placement d'actions ordinaires de SLM Software Inc. et d'actions échangeables de SLM Networks Inc. en actions ordinaires de SLM Software Inc.

Les titres sont placés auprès des actionnaires de Milkyway Networks Corporation en échange de leurs titres dans le cadre d'une opération de regroupement des sociétés.

À compter de la présente, SLM Networks Inc. devient un émetteur assujéti aux obligations prescrites au Titre III de la Loi.

Numéro de projet Sédar : 125180

– **Société Minière Ecudor Inc.**

Dispense de prospectus concernant le placement de 8 250 000 unités au prix de 0,20 \$ l'unité, chacune comprenant une action ordinaire et un demi bon de souscription, un bon de souscription permettant d'acheter une action ordinaire au prix de 0,26 \$ pendant une période de 18 mois.

Les titres sont placés à l'extérieur du Québec.

Numéro de projet Sédar : 122367

– **Trinomic Inc.**

Dispense de prospectus concernant le placement de 17 000 unités au prix de 5,00 \$ l'unité, chaque unité étant composée de 10 actions ordinaires et d'une option permettant de souscrire à une action au prix de 5,00 \$ jusqu'au deuxième anniversaire de son octroi, auprès d'au plus 25 souscripteurs.

Les conditions du placement sont présentées dans la notice d'offre du 25 septembre 1998.

6.3 Avis de placement

– **Advent Private Equity Fund II "A"**

Placement d'une participation d'une valeur de 10 000 000 £.

Souscripteur :

Capital International CDPQ Inc.

Date du placement : Le 29 mai 1998

– **Balance Bar Company**

Placement de 5 000 actions ordinaires, au prix de 10,50 \$ US.

Souscripteur :

Caisse de dépôt et placement du Québec

Date du placement : Le 1^{er} juin 1998

– **Gestion de Portefeuilles Banque Royale Inc.**

Placement de :

NOM	PARTS	\$ (la part)
-----	-------	--------------

RBIM Mortgage Fund	63,8141	105,0934
RBIM Bond Fund	3 253,1243	111,7730
RBIM Canadian Equity Fund	3 436,6734	31,8925
RBIM Dividend Fund	3 795,9847	15,9863
RBIM Global Bond Fund	97,3708	107,0460
RBIM EAFE Fund	913,1378	32,5419
RBIM American Equity Trust	807,4977	40,0858 \$ US

Souscripteur :

Compagnie Trust Royal

Date du placement : Le 9 septembre 1998

– **Ressources Allican Inc.**

Placement de 1 000 000 actions ordinaires et 500 000 bons de souscription, en contrepartie de l'acquisition de propriétés minières, d'une valeur de 400 000 \$.

Souscripteurs :

Ressources Minières Coleraine Inc.

Cancor Mines Inc.

Date du placement : Le 17 septembre 1998

– **Ressources Continental Ltée**

Placement de 535 714 actions ordinaires, accompagnée de bon de souscription d'action ordinaire, au prix de 0,28 \$ l'action.

Souscripteur :

Les Productions Margiric Inc.

Date du placement : Le 29 décembre 1997.

– **Ross Systems, Inc.**

Placement de 46 919 actions ordinaires, au prix de 4,263 \$ US l'action.

Souscripteur :

Jill Smith

Date du placement : Le 26 août 1998

– **Société en Commandite TMSG**

Placement de 5 500 000 parts ordinaires, au prix de 1,00 \$ la part.

Souscripteurs :

Société Immobilière TMSD-1 Inc.
3014603 Nova Scotia Comapny
Syndics Apostoliques des Frères Mineurs ou
Franciscains de la Province St-Joseph du
Canada
3438265 Canada Inc.
9058-2289 Québec Inc.
119931 Canada Inc.

Date du placement : Le 15 avril 1998

– **Toon Boom Technologies Inc.**

Placement d'un emprunt de 3 500 000 \$ en débentures, convertibles en action de catégorie A, 8,70 % l'an, échéant le 21 août 2001 et de 1 424 699 actions de catégorie A.

Souscripteurs :

Capital Communications CDPQ Inc.
Fonds d'investissement de la Culture et des
Communications,
Société en commandite
Société Innovatech du Grand Montréal
Banque de développement du Canada

Date du placement : Le 21 août 1998

6.4 Refus

6.5 Divers

– **Certicom Corp.**

Autorisation accordée à Certicom Corp., par dérogation à l'article 18 de la Loi, à se prévaloir du régime du prospectus simplifié bien qu'elle ne soit pas un émetteur assujéti depuis un an;

Autorisation accordée à Certicom Corp., par dérogation aux articles 58 et 164 du Règlement, à ne pas présenter au prospectus l'information prévue à la partie B de l'Annexe IV du Règlement et le supplément prévu à l'Annexe IX.1 à sa notice annuelle.

Les autorisations sont accordées au motif que la société est admissible au régime du prospectus simplifié selon les dispositions de l'Instruction générale n° C-47 et qu'elle entend s'en prévaloir.

– **Computer Learning Centers, Inc.**

Dispense de l'application de la disposition prévue au paragraphe 3 de l'article 2.1 de l'Instruction générale n° Q-3, dans le cadre de son régime intitulé « 1995 Stock Incentive Plan » concernant le placement d'options de souscription d'actions ordinaires auprès des salariés du Collège Delta Inc. La dispense est valable pour le régime présenté à la Commission tant et aussi longtemps que la société ne sera pas un émetteur assujéti au Québec et qu'elle respectera la réglementation prescrite aux États-Unis.

– **Finning International Inc.**

Dispense Finning International Inc. de l'application de l'article 33 de la Loi en l'autorisant à faire durer deux ans à partir de la date du visa du prospectus simplifié le placement d'un emprunt de 300 000 000 \$ en titres de créances (non-garantis).

Dispense Finning International Inc., dans son prospectus simplifié, de présenter les attestations prévues aux articles 61 et 62 du Règlement, et la totalité ou une partie des informations prévues aux rubriques 1, 5, 6 et 9 et à la rubrique 9.1 le cas échéant, de l'Annexe IV du Règlement.

Ces dispenses sont conditionnelles à l'établissement et au dépôt d'un supplément conforme aux dispositions du régime de prospectus préalable prévues à l'Instruction générale n° C-44 à l'occasion d'un placement d'un emprunt de 300 000 000 \$ en titres de créances (non-garantis).

Dispense Finning International Inc. de l'inscription à titre de courtier concernant le placement d'un emprunt de 300 000 000 \$ en titres de créances (non-garantis) par voie de prospectus, à la condition que le coût total de souscription soit d'au moins 150 000 \$ par personne ou auprès d'acquéreurs avertis.

– **Fonds Excelsior Scotia**

Fonds Excelsior Scotia des bons du Trésor du Canada

**Fonds Excelsior Scotia des bons du Trésor
Fonds Excelsior Scotia privilégié des bons du trésor**

**Fonds Excelsior Scotia du marché
monétaire**

**Fonds Scotia du marché monétaire
CanAm^{MD}**

**Fonds Excelsior Scotia hypothécaire
Fonds Excelsior Scotia de sécurité et de**

revenu

Fonds Excelsior Scotia de revenu
Fonds Scotia de revenu CanAm
Fonds Excelsior Scotia obligataire global
Fonds Excelsior Scotia de dividendes
Fonds Excelsior Scotia de valeurs
canadiennes de premier ordre
Fonds Excelsior Scotia de croissance
canadienne
Fonds Excelsior Scotia de croissance
américaine
Fonds Scotia de croissance CanAm
Fonds Excelsior Scotia de croissance
européenne
Fonds Excelsior Scotia de la région du
Pacifique
Fonds Excelsior Scotia d'Amérique latine
Fonds Excelsior Scotia international
Fonds Excelsior Scotia des métaux
précieux
Fonds Excelsior Scotia équilibré
Fonds Excelsior Scotia de rendement
global

Prorogation de 23 jours des délais prévus à l'article 34 de la Loi concernant le placement de parts.

– **Fonds Ficadre**

Approbation des changements dans la gestion de :

Fonds Ficadre Actions
Fonds Ficadre Obligation
Fonds Ficadre Équilibré
Fonds Ficadre Marché Monétaire
Fonds Ficadre Hypothèque

à savoir le remplacement de Gestion de placements TPR inc. à titre de gestionnaire de portefeuille des fonds par Gestion de placements Valorem Inc. à compter du 1^{er} novembre 1998.

– **Ford Motor Company**

Dispense de l'application des dispositions, prévues aux paragraphes 2°, 3°, 4° et 10° de l'article 2.1 de l'Instruction générale n° Q-3, dans le cadre de son régime intitulé Régime incitatif à long terme 1998 concernant le placement des titres de la société auprès des salariés et dirigeants. La dispense est valable pour le régime présenté à la Commission tant et aussi longtemps que la société ne sera pas un émetteur assujéti au Québec et qu'elle respectera la réglementation prescrite aux États-Unis.

6.6 Dépôt de suppléments

– **Finning International Inc.**

Réception du supplément de prospectus du 23 septembre 1998 au prospectus simplifié définitif de Finning International Inc. du 23 septembre 1998, visant le placement d'un emprunt de 300 000 000 \$ en débentures-billets à moyen terme (non-garanties).

Numéro de projet Sédar : 121488

7. OFFRES PUBLIQUES

7.1 Avis

7.2 Dispenses

7.3 Refus

8. COURTIERS, CONSEILLERS EN VALEURS ET LEURS REPRÉSENTANTS

8.1 Inscriptions des courtiers et des conseillers en valeurs

8.2 Inscriptions

Inscription à titre de représentant des personnes suivantes :

- **Allard, Daniel**
Placements PFSL du Canada Ltée
- **Azrak, Zouheir**
Consultants en Bourses d'Amérique du Nord Ltée
- **Beaulieu, Thérèse**
Placements PFSL du Canada Ltée (Les)
- **Bédard, Jacques**
Gestion Universitas Inc.
- **Bergeron, Sylvie**
Fonds d'investissement Royal inc.
- **Boily, Noël**
Placements PFSL du Canada Ltée (Les)
- **Bolduc, Manon**
Services Investors Limitée (Les)
- **Caron, André**
Placements Optifonds Inc.
- **Cowan, Lynn**
Fonds d'investissements Royal inc.
- **Desrochers, Hélène**
Fonds de Placement SFBN Inc.
- **Dion, Jean-Guy**
Services Investors Limitée (Les)
- **Dontigny, Lucie**
Société de Valeurs Mobilières Banque HongKong Inc.
- **Drapeau, Jean-Martin**
Avantages, Services Financiers Inc.
- **Graziano, Monica**
Groupe de Planification Financière DPM Inc.
- **Grégoire, Michel-André**
Mutuelle Investco Inc.
- **Iasenza, Pasquale**
Placements PFSL du Canada Ltée (Les)

- **Jacques, René L.**
MCA Valeurs Mobilières Inc.
- **Lachapelle, Éloïse**
Groupe Financier Performa Limitée
- **Larue, Martine**
Placements PFSL du Canada Ltée (Les)
- **Laviolette, Donick**
Consultants en Bourses d'Amérique du Nord Ltée
- **Leblanc, Dominique**
Services en Placements PEAK Inc.
- **Lin, Julie**
Consultants C.S.T. Inc.
- **Lu, Marcel**
Placements Manuvie Internationale Ltée
- **Macri, Salvatore**
Placements CIBC Inc.
- **Mailly, Lorraine**
Placements PFSL du Canada Ltée (Les)
- **Marcoux, André**
Placements Optifonds Inc.
- **Nolet, Stephen**
Placements PFSL du Canada Ltée (Les)
- **Paquet, Francine**
BLC Services Financiers Inc.
- **Petit, Guylaine**
Fonds d'investissement Royal inc.
- **Potvin, Michel**
Placements Manuvie Internationale Ltée
- **Rémillard, Anne-Marie**
Valeurs Mobilières Courvie Inc.
- **Rochefort, Paul**
Natrusco Investment Funds Limited
- **Shah, Nargis Robina**
Fonds d'investissement Royal inc.
- **Trudel, Normand**
Services Investors Limitée (Les)
- **Valade, Roy**
Placements Lunor Inc.
- **Veilleux, Francis**
Placements T.A.L. Ltée (Les)
- **Vézina, Carole**
Placements CIBC Inc.
- **Williams, Douglas H.**
Courtage Mobilier Somerville Ltée

- **Zhao, Zhenjia Bradley**
Consultants en Bourses d'Amérique du Nord Ltée

8.3 Inscriptions conditionnelles

8.4 Agréments

Agrément à titre de dirigeant responsable de l'établissement principal au Québec de la personne suivante :

- **Gariépy, Gérald**
Optimum Placements Inc.

Agrément à titre de dirigeant des personnes suivantes :

- **Charbonneau, Francis Gilbert**
Groupe de Gestion de Placement CT Inc.
- **Doucet, Normand**
Fiducie Desjardins Inc.
- **Dupras, Martin**
Optimum Placements Inc.
- **Gariépy, Gérald**
Optimum Placements Inc.
- **Genua Anthony**
Gestion de Capital Knight, Bain, Seath & Holbrook
- **Lampart, James Douglas**
Beutel Goodman & Compagnie Ltée
- **Mallette, Émile**
Conseillers Financiers du St-Laurent Inc. (Les)
- **Malo, Michel C.**
Conseillers en Gestion Globale State Street, Ltée
- **Rioux, Diane**
BNP (Canada) Valeurs Mobilières Inc.
- **Smith, Scott Gerald**
Groupe de Gestion de Placement CT Inc.

8.5 Reprises d'activités

Reprise d'activités à titre de représentant des personnes suivantes :

- **Angers, Charles**
Courtage F.M.D. Inc.

- **Asselin, René**
MCA Valeurs Mobilières Inc.
- **Bélanger, Mario**
Investissements Courvie Inc.
- **Chalifoux, Denys**
Industrielle-Alliance, courtier en épargne collective inc. (L')
- **Faucher, Stéphane**
Fonds d'investissement Royal inc.
- **Frascadore, Robert**
Gestion Universitas Inc.
- **Gagné, Gilles C.**
Société d'investissement Balanced Planning
- **Goudreault, Jacques**
Groupe Financier Concorde Inc.
- **Généreux, Nathalie**
BLC Services Financiers Inc.
- **Laperrière, Benoît**
Placements CIBC Inc.
- **Lefebvre, Monique**
Fonds d'investissement Royal inc.
- **Pelletier, Reynald**
MCA Valeurs Mobilières Inc.
- **Pratte, Jean-Pierre**
Services en Placements PEAK Inc.
- **Riel, Rock**
Services en Placements PEAK Inc.
- **Savoie, Martin**
Services d'Investissement Fiducie Desjardins Inc. (Les)
- **Tremblay, Lina**
Investissements Courvie Inc.
- **Therrien, Mario**
Investissements Excel Inc.
- **Boudreault, Claudia**
Placements Manuvie Internationale Ltée
- **Caicco, Patrick**
Groupe de Gestion de Placement CT Inc.
- **Chouinard, Jean-Marc**
Placements PFSL du Canada Ltée (Les)
- **Cortese, Philip**
Placements CIBC Inc.
- **Côté, Jean-Daniel**
Optimum Placements Inc.
- **Côté, Manon**
Services Investors Limitée (Les)
- **Dilli, Rima**
Gestion de Placements TD Inc.
- **Di Paola, Marisa**
Fonds d'investissement Royal inc.
- **Fiset, Ghyslaine**
Placements CIBC Inc.
- **Forget, Ghislain**
BLC Services Financiers Inc.
- **Fortier, Serge**
Services Investors Limitée (Les)
- **Frascadore, Robert**
Consultants en Bourses d'Amérique du Nord Ltée
- **Fretz, Robert**
Gestion de Fonds London Limitée
- **Gagné, Gilles C.**
Leduc & Associés Valeurs Mobilières Canada Ltée
- **Gariépy, Gérald**
Conseillers Financiers du St-Laurent Inc. (Les)
- **Gauvin, Richard**
Placements PFSL du Canada Ltée (Les)
- **Gervais, Caroline**
Placements CIBC Inc.
- **Jacob, Stéphane**
MCA Valeurs Mobilières Inc.
- **Kniazeff, Corinne**
Placements CIBC Inc.
- **Lacasse, Sylvie**
Services d'Investissement Fiducie Desjardins Inc. (Les)
- **Langlois, Éric**
Placements CIBC Inc.

8.6 Interruptions d'activités

Interruption d'activités à titre de représentant des personnes suivantes, vu la cessation de cette activité :

- **Beaudry, Henri Rémi**
Placements CIBC Inc.
- **Beaumont, Suzie**
BLC Services Financiers Inc.
- **Bernier, Nadine**
Services Investors Limitée (Les)

- **Laperrière, Benoît**
BLC Services Financiers Inc.
- **Leblanc, Harold**
Placements CIBC Inc.
- **Léger, François**
Gestion de Fonds London Limitée
- **Lemire, Marc-André**
Placements Manuvie Internationale Ltée
- **Lord, Sylvain**
BLC Services Financiers Inc.
- **Martin, Daniel**
Placements CIBC Inc.
- **Mousseau, Robert**
Placements CIBC Inc.
- **Paquet, Janine**
Placements PFSL du Canada Ltée (Les)
- **Patenaude, Yves**
Courtage Placements Sunetco Inc.
- **Payant, Ginette**
Placements CIBC Inc.
- **Pelletier, Marcel**
Plani-Gestion Quatre-Saisons Inc.
- **Pratte, Jean-Pierre**
Mutuelle Investco Inc.
- **Riel, Rock**
Investissements Courvie Inc.
- **Ringel, Kenneth**
Groupe de Planification Financière DPM Inc.
- **Rocheleau, Sylvie**
BLC Services Financiers Inc.
- **Turcotte, Carole**
Courtage F.M.D. Inc.
- **Végiard, Sandra**
Placements CIBC Inc.
- **Walker, Maurine**
Groupe de Gestion de Placement CT Inc.
- **Nord Ltée**
- **Boucher, Raymond**
Consultants en Bourses d'Amérique du Nord Ltée
- **Chiarenza, Giuseppina**
Consultants en Bourses d'Amérique du Nord Ltée
- **Cohen, Anthony Jay**
Services en Placements PEAK Inc.
- **Cousin, Allan F.**
Services Investors Limitée (Les)
- **D'Aragon Boucher, Ginette**
Fonds de la Première Canadienne Inc.
- **Di Trapani, Nina**
Fonds d'investissement Royal inc.
- **D'Agata, Barbara Mary**
Groupe de Gestion de Placement CT Inc.
- **Ferland, Diane**
Fonds de la Première Canadienne Inc.
- **Hudson, Karen**
Fonds de la Première Canadienne Inc.
- **Lupien, Réjean**
Groupe Futur Inc.
- **Miller, Terrie Anne**
Frank Russell Canada Limitée
- **Monarque, Luc**
Services d'Investissement Fiducie Desjardins Inc. (Les)
- **Parent, Lisette**
Services d'Investissement Fiducie Desjardins Inc. (Les)
- **Proulx, Serge**
Services Investors Limitée (Les)
- **Racine, Nicolas**
Placements CIBC Inc.
- **Richard, Nicole**
Services d'Investissement Fiducie Desjardins Inc. (Les)
- **Rothenberg, Kimberly**
Gestion de Capitaux Rothenberg Inc.
- **Rouame, Toufik**
Société de Valeurs Mobilières Banque Hongkong Inc.
- **Ste-Marie, Nicole**
Placements PFSL du Canada Ltée (Les)

8.7 Radiations

Radiation de l'inscription à titre de représentant des personnes suivantes, vu la cessation de cette activité :

- **Antoine, Luce**
Consultants en Bourses d'Amérique du

- **Terninck, Philippe**
Services Financiers DD Humes Inc.
- **Thériault, Stéphane**
Services Investors Limitée (Les)
- **Yamada, Mark Susumu**
Société de Gestion-Placements Sun Life
du Canada Limitée
- **Cardinal, Nathalie**
Services d'Investissement Fiducie
Desjardins Inc. (Les)
- **Fortin, Pierre-Michel**
Placements Optifonds Inc.
- **Lapointe, Laurent**
Services d'Investissement Fiducie
Desjardins Inc. (Les)

8.8 Cessations de fonctions

Cessation de fonctions à titre de dirigeant responsable de l'activité au Québec de la personne suivante :

- **Côté, Jean-Daniel**
Optimum Placements Inc.

Cessation de fonctions à titre de dirigeant des personnes suivantes :

- **Côté, Jean-Daniel**
Optimum Placements Inc.
- **Gariépy, Gérald**
Conseillers Financiers du St-Laurent
Inc. (Les)
- **Hrushewsky, Dan William**
Placements T.A.L. Ltée (Les)
- **Jacob, Stéphane**
MCA Valeurs Mobilières Inc.

8.9 Dispenses

Dispense de l'obligation prévue à l'article 204 du Règlement concernant le lieu de résidence.

- **Monette, Paul Edward**
- **Shah, Nanrgis Robina**

Cette personne est dispensée de résider au Québec aux conditions suivantes :

- elle réside près de la frontière;
- elle est inscrite à titre de représentant d'un courtier en valeurs inscrit auprès des Commissions de valeurs mobilières du Québec et de l'Ontario.

8.10 Exercice d'une autre activité

Les personnes suivantes sont autorisées par le courtier à exercer l'activité de planification financière :

- **Boucher, Christian**
Valeurs Mobilières Dubeau Ltée

8.11 Refus

8.12 Divers

9. INFORMATION SUR VALEURS EN CIRCULATION

9.1 Actions déposées entre les mains d'un tiers

9.2 Dispenses

9.3 Refus

9.4 Révocations de l'état d'émetteur assujetti

**ANNEXES -
AUTRES INFORMATIONS**

A. Dépôt de documents d'information

B. Déclarations d'initiés

C. Liste des sociétés dont les titres acquis sur le marché secondaire sont admissibles pour fins de couverture seulement dans le cadre du régime d'épargne-actions du Québec

pour la période du
10 octobre 1998 au 17 octobre 1998

Note : La présente liste est valide du 10 octobre 1998 au 17 octobre 1998

Dénomination	Mode de placement	Date du placement	Titres	Taux de déduction %	Date maximale d'admissibilité
ABL Canada inc.	Prospectus	1995-12-15	Act. ord..	100	1998-12-31
Alimentation Couche-Tard inc.	Prospectus	1998-03-30	Act. subalt. « B »	100	2001-12-31
A.L. Van Houtte Ltée	Notice d'offre	1995-11-10	Act. subalt.	100	1998-12-31
Autostock inc.	Notice d'offre	1995-11-27	Act. ord.	100	1998-12-31
Axcan Pharma inc.	Prospectus	1995-12-15	Act. ord.	100	1998-12-31
Behaviour Communications inc.	Prospectus	1997-12-18	Act. subalt. « B »	100	2000-12-31
Bestar inc.	Notice d'offre	1995-03-20	Act. ord.	100	1998-12-31
Boutiques San Francisco inc. (Les)	Dispense	1995-12-08	Act. subalt. « B »	100	1998-12-31
Cenosis inc.	Prospectus	1998-08-24	Act. ord.	75	2001-12-31
Compagnie Circo Craft inc.	Notice d'offre	1995-05-31	Act. ord.	100	1998-12-31
Coreco inc.	Prospectus	1996-05-24	Act. ord.	100	1999-12-31
Corporation Haemacure	Prospectus	1996-06-13	Act. ord.	100	1999-12-31
Entreprises Microtec inc. (Les)	Prospectus	1996-12-12	Act. subalt.	100	1999-12-31
Good Fellow inc.	Notice d'offre	1997-01-01	Act. ord.	100	2000-12-31
Groupe Coscient inc. (Le)	Prospectus	1996-12-05	Act. subalt. cat. B	100	1999-12-05
Groupe Covitec inc.	Prospectus	1998-06-04	Act. ord.	100	2001-12-31
Groupe Film Telescene inc. (Le)	Prospectus	1997-06-20	Act. subalt. cat. B	100	2000-12-31
Groupe Informission inc.	Prospectus	1998-04-08	Act. ord.	100	2001-12-31
Groupe LG Technologies inc.	Prospectus	1996-06-04	Act. ord.	100	1999-12-31
Héroux Inc.	Notice d'offre	1998-08-12	Act. ord.	100	2001-12-31
Industries Lasonde inc.	Notice d'offre	1995-03-24	Act. subalt. « A »	100	1998-12-31
Industries Spectra Premium inc. (Les)	Prospectus	1997-12-01	Act. subalt.	100	2000-12-31
Investissements Maxima inc.	Prospectus	1995-12-28	Act. ord.	100	1998-12-31
IPL inc.	Prospectus	1997-04-09	Act. ord.	100	2000-12-31
Labopharm inc.	Prospectus	1996-06-13	Act. ord.	100	1999-12-31
Laboratoires Aeterna inc. (Les)	Prospectus	1995-12-04	Act. subalt.	100	1998-12-31
Logistec Corporation	Dispense	1996-07-23	Act. subalt.	100	1999-12-31
MAAX inc.	Prospectus	1998-06-29	Act. ord.	100	2001-12-31
Memotec Communication inc.	Notice d'offre	1996-08-15	Act. ord.	100	1999-12-31
Micro Tempus inc.	Notice d'offre	1996-10-02	Act. ord.	100	1999-12-31
Mines McWatters inc.	Prospectus	1997-08-28	Act. ord.	100	2000-12-31
Mines Richmond inc.	Notice d'offre	1995-07-10	Act. ord.	100	1998-12-31
Mitec Télécom inc.	Notice d'offre	1998-04-09	Act. ord.	100	2001-12-31
Phoenix internationale Sciences de la vie inc.	Prospectus	1996-05-06	Act. ord.	100	1999-12-31
Primetech Électroniques inc.	Prospectus	1998-06-29	Act. ord.	100	2001-12-31
Prometic Sciences de la Vie inc.	Prospectus	1998-07-10	Act. subalt.	100	2001-12-31
Ressources MSV Inc.	Dispense	1995-12-06	Act. ord.	100	1998-12-31

Commission des valeurs mobilières du Québec

1998-10-02 Vol. XXIX n° 38

Dénomination	Mode de placement	Date du placement	Titres	Taux de déduction %	Date maximale d'admissibilité
Ressources Orléans Inc.	Dispense	1998-01-05	Act. ord.	100	2001-12-31
Roctest Ltée	Dispense	1996-12-09	Act. ord.	100	1999-12-31
Royal Aviation Inc.	Dispense	1995-11-27	Act. ord.	100	1998-12-31
Saturn (Solutions) Inc.	Prospectus	1996-02-23	Act. ord.	100	1999-12-31
Sico Inc.	Notice d'offre	1995-11-13	Act. ord.	100	1998-12-31
Shermag Inc.	Prospectus	1997-10-10	Act. ord.	100	2000-12-31
Société minière Mazarin Inc.	Dispense	1995-11-23	Act. ord.	100	1998-12-31
Sodarcan Inc.	Notice d'offre	1995-11-22	Act. subalt. « A »	100	1998-12-31
Systèmes de sécurité Unican Ltée (Les)	Prospectus	1996-03-22	Act. subalt. cat. B	100	1999-12-31
Technilab Pharma Inc.	Prospectus	1997-04-10	Act. ord.	100	2000-12-31
Tecsys inc.	Prospectus	1998-07-15	Act. ord.	100	2001-12-31
Télémedia Inc.	Notice d'offre	1996-01-01	Act. subalt. « A »	100	1999-12-31
Theratechnologies Inc.	Prospectus	1998-05-08	Act. ord.	100	2001-12-31
Unibroue Inc.	Prospectus	1997-05-15	Act. subalt.	100	2000-12-31
Uni-Sélect Inc.	Dispense	1997-04-01	Act. ord.	100	2000-12-31
Uniforêt Inc.	Prospectus	1995-06-27	Act. subalt. « A »	100	1998-12-31
Vêtements de Sport Gildan Inc.(Les)	Prospectus	1998-06-17	Act. subalt. « A »	100	2001-12-31

D. Nouveau répertoire téléphonique à la Commission